

## Exposition du Muséobus départemental

# Des machines et des hommes

*L'industrialisation de la  
Seine-et-Marne (fin XVIII<sup>e</sup> -  
milieu XX<sup>e</sup> siècle)*

**Dossier enseignant**

Vous trouverez dans ce dossier :

- La **reproduction des documents** présentés dans les panneaux de l'exposition du muséobus pour préparer la visite de l'exposition avec vos élèves (p. 3). Ces reproductions, sans commentaires, peuvent être utilisées aussi lors de la visite de l'exposition pour faciliter la lecture des documents reproduits dans le véhicule. (Attention : les reproductions ne sont à utiliser que dans un cadre scolaire)
- Les **cartes** présentées dans le diaporama de l'exposition (p. 52).
- Un **questionnaire** pour faire rechercher et découvrir aux élèves un maximum d'informations présentées dans l'exposition. Vous pouvez reproduire librement ce questionnaire, mais aussi le modifier et l'adapter au niveau de votre classe.

Si vous souhaitez une mise en contexte des documents d'archives et un approfondissement sur l'histoire de l'industrialisation de la Seine-et-Marne, vous pouvez consulter le Mémoire & Documents, *La Seine-et-Marne à l'ère industrielle : un « paysage » nouveau* qui aborde des thèmes complémentaires à ceux développés au sein de l'exposition.

Par ailleurs, si vous souhaitez disposer de reproductions de documents complémentaires sur un thème particulier ou qui auraient un lien plus direct avec la commune du collège ou des environs, vous pouvez en faire la demande auprès du Service des publics des Archives départementales. De manière générale, les médiateurs culturels des Archives se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire sur l'exposition du muséobus.

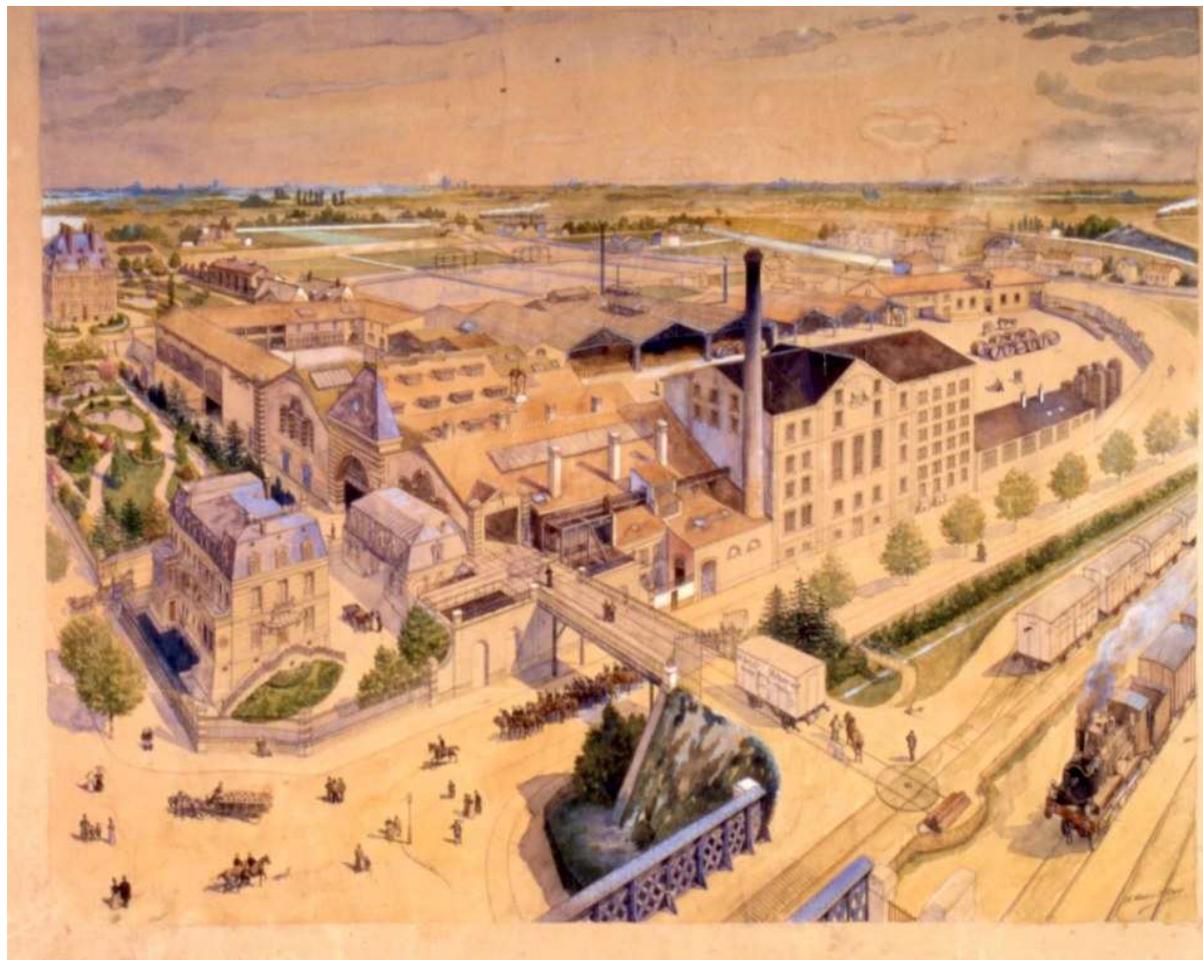
**Sommaire** : correspond aux chapitres de l'exposition

<b>Introduction</b> .....	3
<b>Axe 1 : Techniques et innovations</b> .....	7
Thème 1 : L'industrialisation en marche.....	7
Thème 2 : De verre et de feu : les verreries de Bagnaux-sur-Loing.....	11
Thème 3 : Mécanisation et inventions techniques .....	14
Thème 4 : La manufacture de papiers peints Isidore Leroy de Saint-Fargeau-Ponthierry ..	17
Thème 5 : La nouvelle économie de marché et le capitalisme.....	20
<b>Axe 2 : Monde du travail et avancées sociales</b> .....	24
Thème 1 : Portraits de patrons.....	24
Thème 2 : Utopie patronale et réalité ouvrière .....	31
Thème 3 : Naissance de la classe ouvrière .....	33
Thème 4 : Une nouvelle main d'œuvre : le travail des femmes et des enfants.....	36
Thème 5 : Prémices d'une organisation sociale : les syndicats et le droit ouvrier.....	39
Thème 6 : Les acquis sociaux de 1936.....	45
<b>Conclusion</b> .....	49

## Introduction

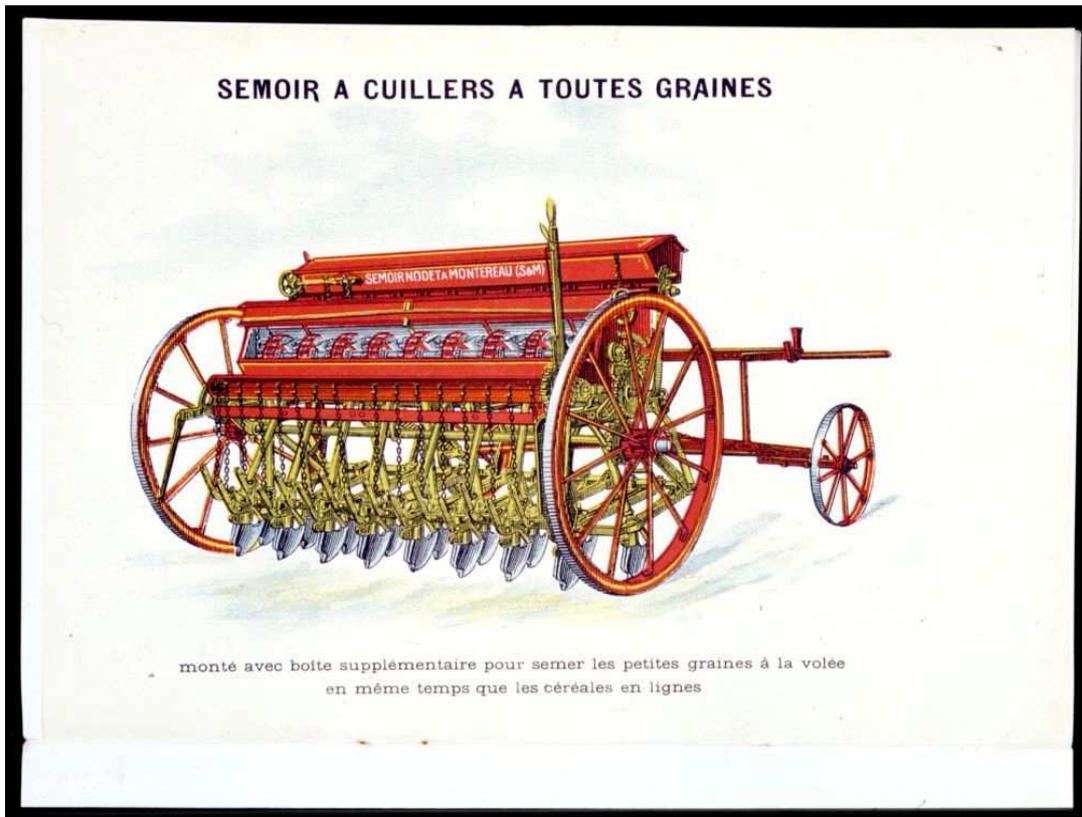
Brasserie Gruber, Melun, début XX<sup>e</sup> siècle

AD 77, 6 Fi 43



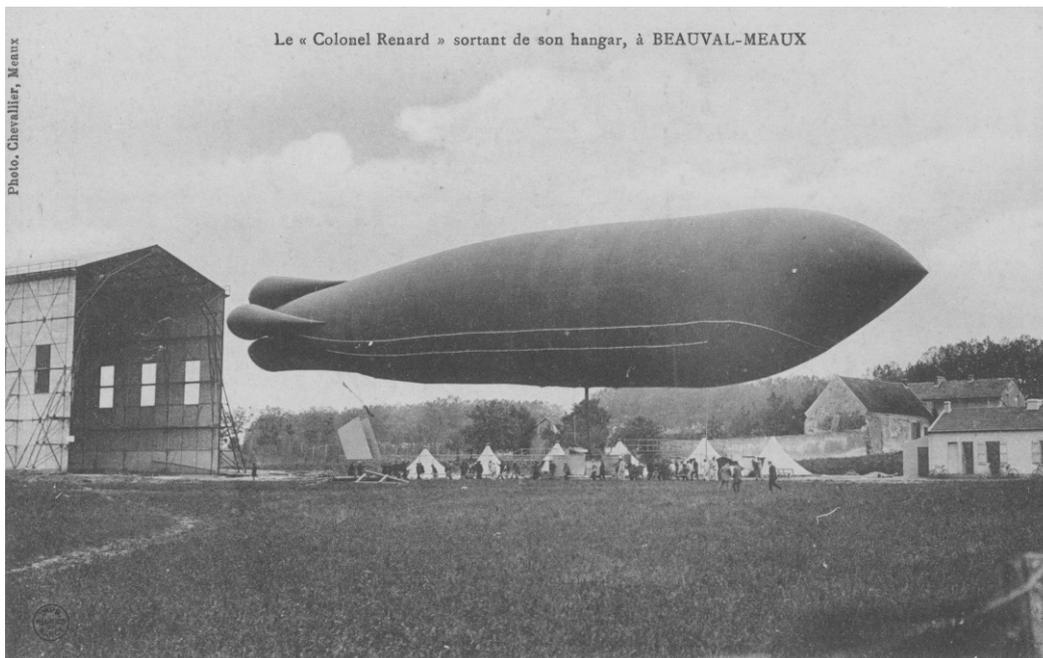
Semoir de la marque Nodet, Montereau, début XX<sup>e</sup> siècle

AD 77, 175 J 100



La révolution des transports : le dirigeable, Meaux, carte postale, début XX<sup>e</sup> siècle

AD 77, 2 Fi 4534



Affiche publicitaire pour les moulins de Verneuil, 1936

AD 77, 12 Fi/Verneuil-L'Étang 4





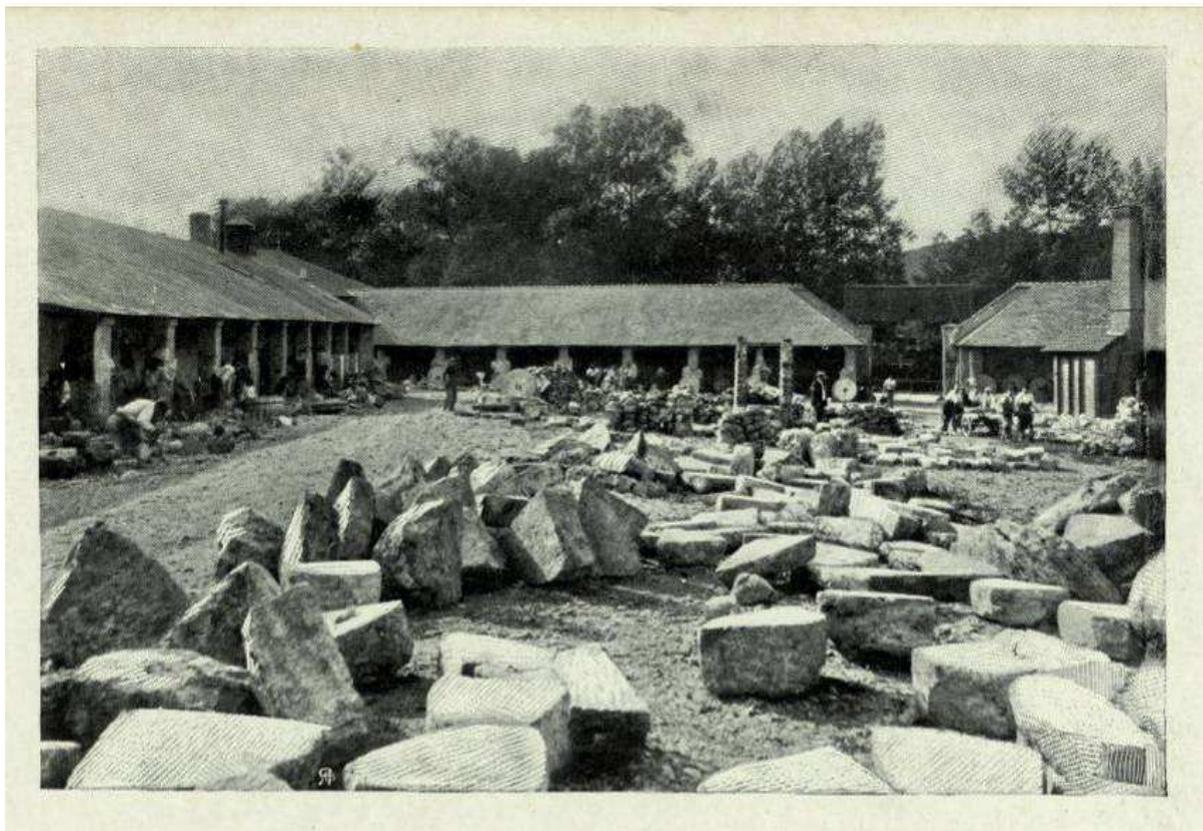
## Axe 1 : Techniques et innovations

### Thème 1 : L'industrialisation en marche

De la carrière à l'expédition : la production industrielle des meules, affiche de la Société générale meulière, La Ferté-sous-Jouarre, sans date

Collection BM de La Ferté-sous-Jouarre





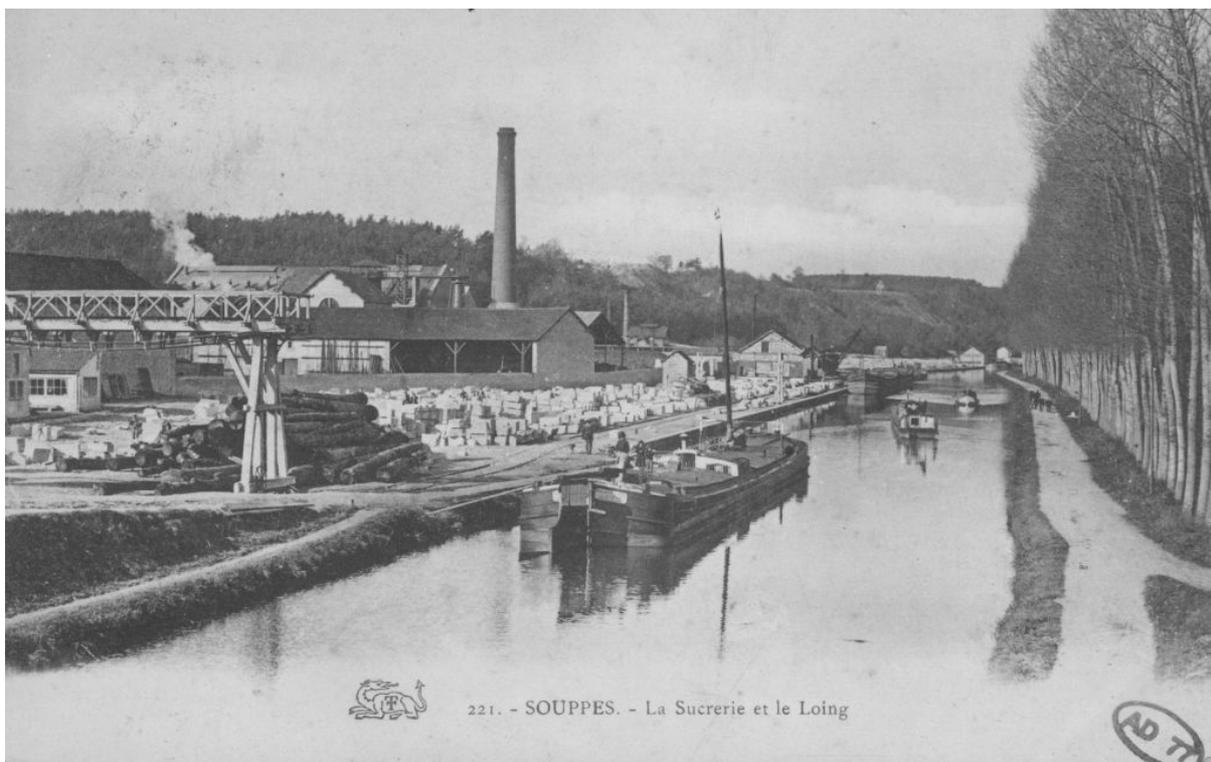
Transformation industrielle et transport de produits agricoles : chargement de betteraves à sucre à Marolles-sur-Seine, 1914

AD 77, 2 Fi 18378



Sucrerie de Souppes-sur-Loing, 1910

AD 77, 2 Fi 17926



Catalogue de la société parisienne Hardy dont l'usine est en Seine-et-Marne à Fontenay-Trésigny, 1922

AD 77, 84 J 3

MARS 1922

**MOULURES POUR BATIMENTS**  
EN

**BOIS DE SAPIN DU NORD PREMIER CHOIX**  
*PAR PROCÉDÉS MÉCANIQUES*

MOULURES DORÉES & EN IMITATION DE BOIS ÉTRANGERS  
PARIS FONTENAY-TRÉSIGNY

POUR CADRES ET TENTURES

**MOULURES CHÊNE**

NORD 41-01 4

MEUBLES EN CHÊNE & BOIS BLANC POUR APPARTEMENTS  
Articles de Jardins, d'Écuries, de Cuisines, de Caves, etc

ANCIENNE MAISON

**V<sup>VE</sup> JEANSON**  
MAISON FONDÉE EN 1800

**E. HARDY Successeur**

**34, RUE DE BONDY, 34**  
**PARIS**

USINE A FONTENAY - TRÉSIGNY (SEINE-ET-MARNE)

84J3/3

## Thème 2 : De verre et de feu : les verreries de Bagnaux-sur-Loing

Les productions de la manufacture de verre en 1780

AD 77, 137 F 1

*Facture Des marchandises*  
De La Verrerie Des Sagnieu Du 23<sup>me</sup> juin 1780

N. 1	1235 Verre a vin Deliquour a 30 <sup>th</sup> L 100	370	10
	912 Ditte	273	12
	189 Verre a vin a 35 <sup>th</sup> L 100	61	3
		<u>705</u>	<u>5</u>
N. 2	43 Compotier a 50 <sup>l</sup> pises	107	10
	102 Carafe Dhuilier a 40 <sup>l</sup> pises	204	
	67 Carafe De Dejeuner a 50 <sup>l</sup>	167	10
	27 Carafe En quille a 5 <sup>th</sup> La pises	141	
	98 pot a aqu a 20 <sup>l</sup>	98	
		<u>1462</u>	<u>5</u>
N. 3	15 Carafe En quille a 5 <sup>th</sup> pises	39	
	42 Carafe De Lhopille a 40 <sup>l</sup>	84	
	10 bouteille Ronde Garnie De leur bouffon a 5 <sup>th</sup>	30	
	12 bouteille De Dejeuner avec leur bouffon a 2 <sup>th</sup>	24	
	Leur bouffons tous dans le Demur De la faine		
	36 bouffons Dhuilier		
	35 Moutardier ala Desifourt a 2 <sup>th</sup>	20	
	115 Moutardier a 2 <sup>th</sup>	226	
	30 huilier a 40 <sup>l</sup>	60	
	29 Goblet a ancu a 20 <sup>l</sup>	29	
	25 Ditte	25	
	41 Goblet Detoillette	41	
	32 pot a aqu	32	
	94 En fiev a 24 <sup>l</sup>	102	16
		<u>2223</u>	<u>1</u>
N. 4	283 Goblet Detoillette a 20 <sup>l</sup>	283	
	57 bouteille a fondaline a 15 <sup>l</sup>	42	10
	3 Carafe a 30 <sup>l</sup>	4	10
	126 Fimbal a ancu	126	
	16 Verre a vin a la bouffon	8	
	50 Verre a vin De champagne alonge a 15 <sup>l</sup>	37	10
	21 aralier a 1 <sup>th</sup>	21	
	14 Alindre a 20 <sup>l</sup>	14	
		<u>2759</u>	<u>11</u>

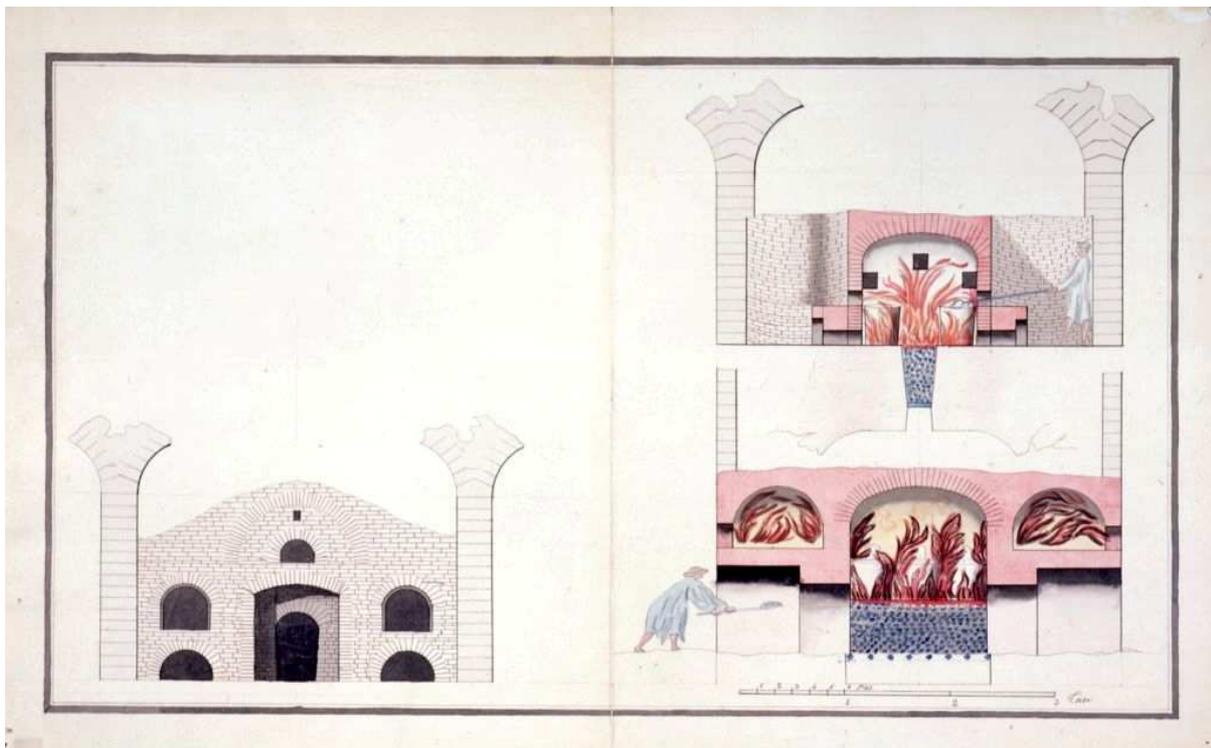
La matière première du verre de Bagneaux : du sable de qualité, carrière de sable, Darvault, 1911

AD 77, 2 Fi 21215



Vue des fours du XVIII<sup>e</sup> siècle

AD 77, 137 F 2/13



VERRERIE DE BAGNAUX.  
*P O L I C E.*



DE PAR LE ROI.

LOUIS-BÉNIGNE-FRANÇOIS BERTIER,  
*Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Surintendant des Finances, Domaines & Affaires de la Maison de la Reine; & Intendant de Justice, Police & Finance de la généralité de Paris, Commissaire en cette partie, en exécution de l'arrêt du Conseil du 7. Juillet 1782*

ÉTANT informé que plusieurs Ouvriers employés à la Verrerie de Bagnaux veulent se rendre les maîtres de leur travail, & que se croyant indépendans de toute subordination, ils se portent à une licence, même à des excès qui tendent à détruire la Manufacture, & qui méritent surtout en danger le Directeur qui est à la tête du travail & de la manufacture: Et cet établissement méritant de notre part une attention particulière, nous avons résolu d'y pourvoir. En conséquence, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

AUCUN Ouvrier employé à la Verrerie de Bagnaux ne pourra quitter son service sans un congé du Directeur ou de l'Inspecteur de ladite Manufacture, sous peine de trois cents livres d'amende, d'être renvoyé de ladite Verrerie, & de ne pouvoir travailler dans aucune autre Verrerie du royaume, lequel congé il sera tenu de demander par écrit un an avant que d'en pouvoir faire usage. Et ne pourra ledit Directeur l'accorder qu'après ledit délai, à compter du jour de la demande, sans des motifs particuliers dont il donnera connaissance au Propriétaire de ladite Verrerie.

2.

FAISONS défenses à tout Ouvrier de s'éloigner de plus de deux lieues de la Manufacture, sans un congé par écrit du Directeur; & en cas de contravention, les contrevenans pourront être arrêtés sur le champ sur la simple dénonciation, & à la réquisition du Directeur.

3.

ENJOIGNONS auxdits Ouvriers qui auront obtenu des congés du Directeur, de se renfermer dans les limites & le temps qui leur auront été fixés, & de se rendre à la Manufacture

à l'expiration des congés, à peine de trois cents livres d'amende, & d'être pareillement arrêtés.

4.

NE pourront les Maîtres des Ouvriers donner aucuns congés verbalement ni par écrit, aux Ouvriers & Employés, Serviteurs ou Domestiques de la Manufacture, à peine d'être privés de leurs places, de trois cents livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

5.

DÉFENDONS auxdits Employés & Ouvriers, Serviteurs, Domestiques & autres personnes attachées à ladite Manufacture, de commettre aucunes violences les uns contre les autres, d'exciter aucun trouble dans la Manufacture, d'y causer aucun dommage, soit directement, soit indirectement, d'injurier leurs Chefs, & particulièrement le Directeur, auquel ils porteront honneur & respect, & obéiront en tout ce qui sera du service de la Manufacture & de la bonne administration d'icelle, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis corporellement, si le cas y échet. Pourront même les contrevenans être arrêtés sur le champ sur le simple procès-verbal qui en sera dressé par le Directeur à la réquisition, mais à ses risques, périls & fortune, & à ceux de ses commensaux solidairement.

6.

MANDONS à notre Subdélégué au département de Nemours, & requérons tous Officiers & Cavaliers de Marchaillée, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée & affichée aux portes & dans l'intérieur de ladite Manufacture, & par-tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

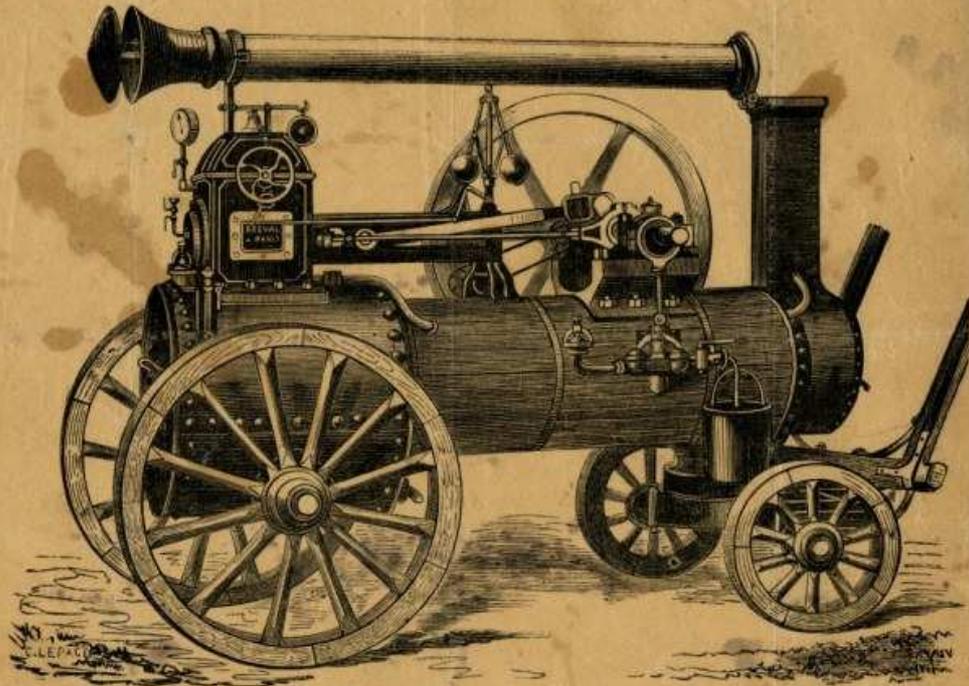
FAIT à Paris, ce neuf décembre mil sept cent quatre-vingt-trois. Signé BERTIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.

**Thème 3 : Mécanisation et inventions techniques**

L'animal remplacé par la vapeur : publicité pour une machine Louis Bréval, vers 1860

AD 77, 5 MP 7



MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES, SYSTEME BREVET.

ATELIERS DE CONSTRUCTION

DE

**MACHINES A VAPEUR**

FIXES, LOCOMOBILES ET PORTATIVES

**DE L. BREVET**

*25, rue Chastillon, à Paris.*

Cette machine présente certaines dispositions qui lui ont gagné la faveur des cultivateurs. D'abord l'élevation qu'elle a sur son train en facilite le service dans les plus mauvais chemins. Grâce à cette combinaison, les roues passent sous le corps de la chaudière de façon à pouvoir tourner avec l'appareil aussi aisément qu'avec une voiture ordinaire. La pompe alimentaire, et généralement toutes les pièces dont le manœuvrement est utile et fréquent pendant la marche de la machine, sont complètement à la portée de la main du conducteur.

La facilité avec laquelle on peut démonter les roues, le procédé simple et solide qui fixe la cheminée au moyen d'un collier en fer de deux pièces sur le dôme de vapeur, en un mot l'ensemble de sa disposition, constitue une machine simple, facile à conduire et d'un entretien peu coûteux.

NOTE. — Les locomobiles, à partir de 6 chevaux, sont à détente variable, de manière à augmenter ou diminuer leurs forces à volonté et sans arrêter la machine. — Les forces de 2, 4, 6, 8, 10, 12 et 15 chevaux diffèrent du dessin ci-dessus par la disposition de la machine seulement, qui est montée sur une seule place, sans que le cylindre fasse partie du réservoir de vapeur.

**PREX**

FORCE EN CHEVAUX	AVANT-TRAIN	SANS TRAIN
	4 roues et atelage	sur 2 roues de devant
2	5.000	2.700
3	5.500	5.000
4	4.200	5.800
6	5.800	5.500
8	7.500	7.000
10	8.500	8.000
12	9.500	9.000
15	12.000	11.500

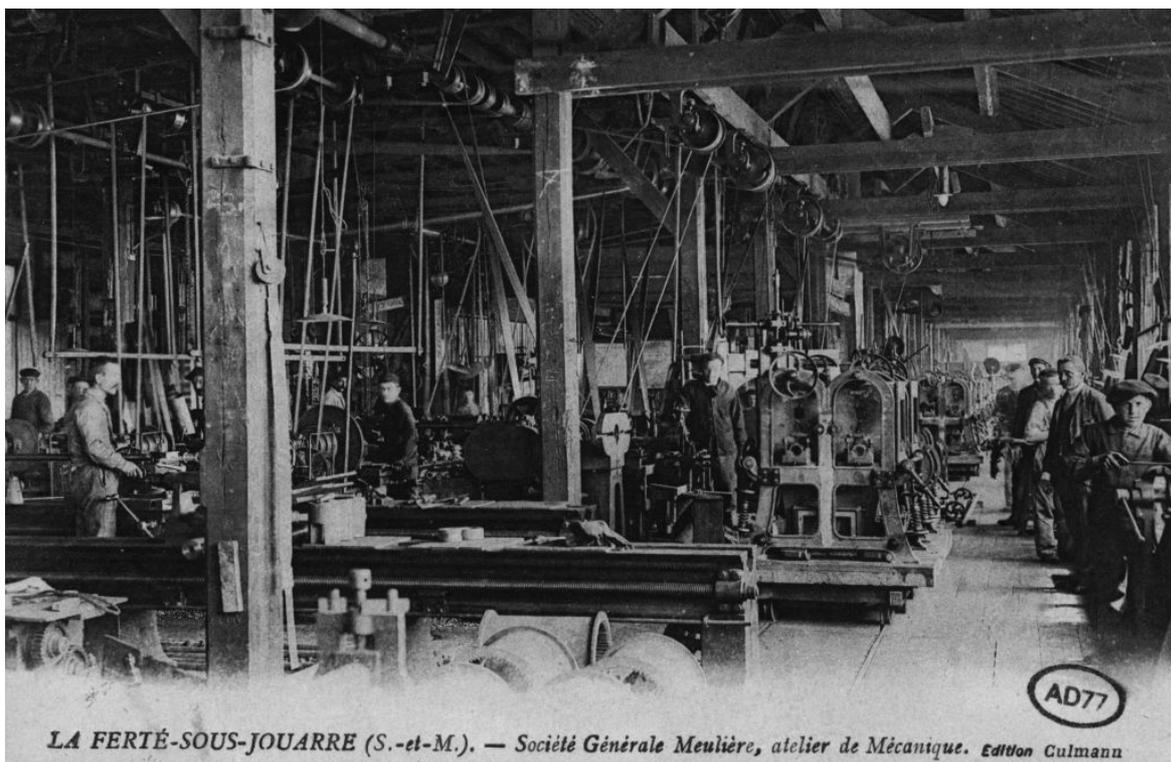
Le chemin de fer au service de l'industrie : wagons marqué Gruber au départ de la brasserie  
seine-et-marnaise, Melun, vers 1908

AD 77, 12 Fi / Dammarie-lès-Lys 30



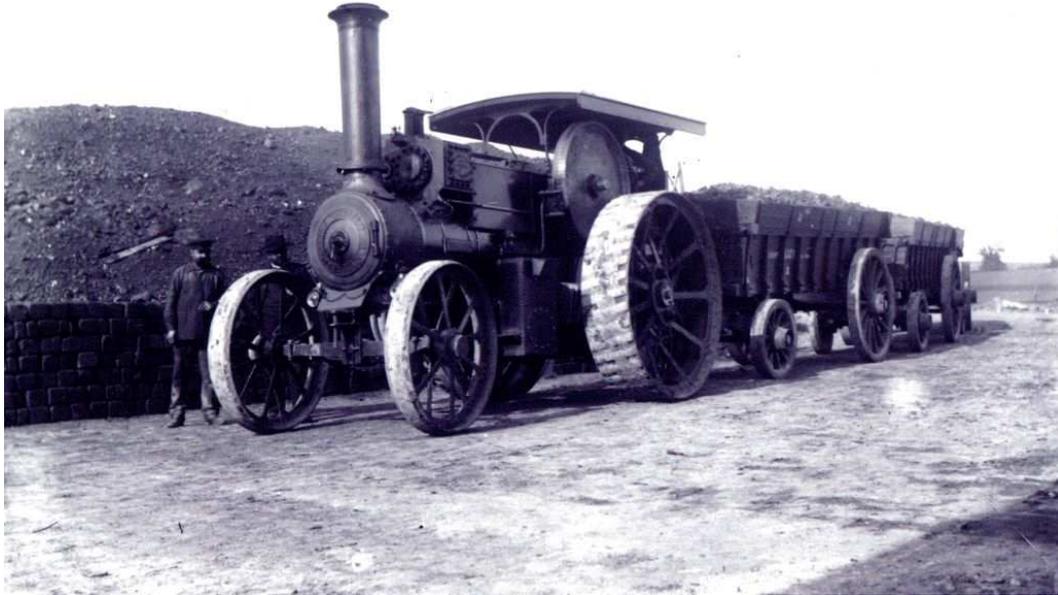
Les machines dans les ateliers : Société générale meulière, La Ferté-sous-Jouarre, vers 1900

AD 77, 2 Fi 2281



Tracteur à vapeur de la sucrerie de Lizy-sur-Ourcq, s.d.

AD 77, 10 Finum 7



Les nouvelles machines-outils de l'agriculture : publicité pour la marque Hurtu, Nangis, 1909

AD 77, 17 Fi 458

La machine à imprimer en 26 couleurs. Construite en 1877 à la demande de Leroy, elle est aujourd'hui classée au titre des objets mobiliers

© Philippe Ayrault, ADAGP



Échantillon de papier peint Leroy avec des motifs « chinois », dans les années 1930

Collection particulière



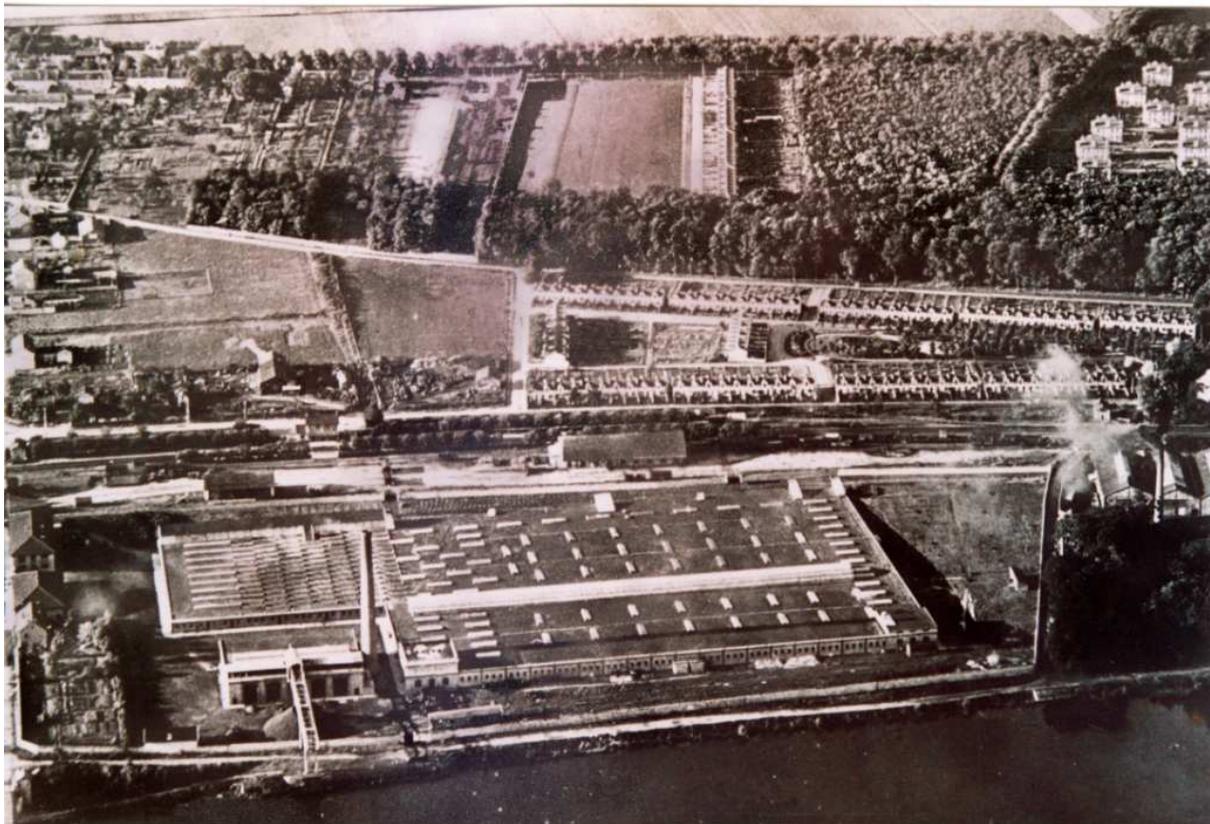
Le grand hall de l'usine Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry où se déroulait l'impression du papier peint

Collection particulière



L'usine Leroy dans les années 1920, implantée entre la voie ferrée et la Seine

Collection particulière



**Thème 5 : La nouvelle économie de marché et le capitalisme**

Les mécanismes bancaires et capitalistes pour financer la guerre : affiche pour l'emprunt de guerre, 1915

AD 77, 58 Fi 24

**ÉCHANGEZ**  
VOTRE OR CONTRE  
DES BILLETS

**ACHETEZ**  
DES BONS ET DES  
OBLIGATIONS  
DE LA DÉFENSE  
NATIONALE

PARCE QUE : CET OR NE VOUS SERT A RIEN, NE RAPPORTE RIEN

PARCE QUE : VOUS FEREZ AINSI RAPPORTER A VOTRE ARGENT PLUS DE **5%**

PARCE QUE : LES BILLETS PERMETTENT DE TOUT ACHETER AU MEME PRIX

PARCE QUE : LA SOMME PLACÉE EST REMBOURSÉE PAR L'ÉTAT

PARCE QUE : LA NATION L'ACCUMULE POUR PROUVER SA RICHESSE ET AFFIRMER SON CRÉDIT

PARCE QUE : LA NATION DOIT ÊTRE RICHE POUR ÊTRE FORTE

**POUR HATER LA FIN DE LA GUERRE PAR LA VICTOIRE**

ADRESSEZ-VOUS :

A LA  
BANQUE DE FRANCE

A TOUS LES  
GUICHETS DU TRÉSOR

A TOUS LES  
BUREAUX DE POSTE

ADRESSEZ-VOUS :

CHEZ TOUS  
LES NOTAIRES

A TOUTES LES  
MAISONS DE BANQUE

Versement d'Or pour la Défense Nationale.  
La BANQUE DE FRANCE constate que  
M. \_\_\_\_\_ a versé ce jour en Or la Somme de \_\_\_\_\_  
en échange de Billets de Banque.

**BANQUE DE FRANCE**

Fac-similé du reçu délivré par la Banque

DRAGER  
I. M. P.

L'implantation des caisses d'épargne en ville : l'exemple de Provins

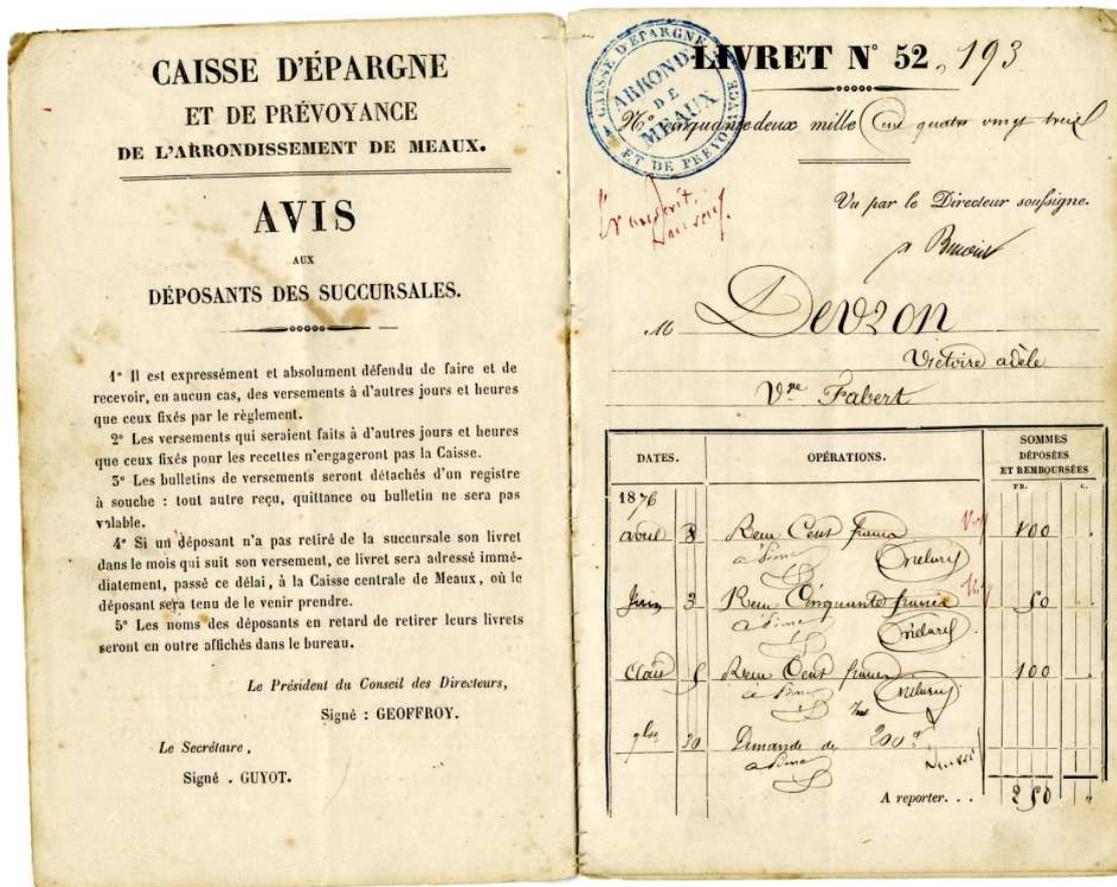
Carte postale

AD 77, 2 Fi 9644



Livret de la caisse d'épargne et prévoyance de l'arrondissement de Meaux, 1876

AD 77, 230 E 1221



Chéquier du Crédit Lyonnais, agence de Nemours, vers 1930

AD 77, 190 J 214

Débit 318  
N° MOULKORD

F

N° A 212235

LE CRÉDIT LYONNAIS EST DÉCHARGÉ DE TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE OU DE SOUSTRACTION DES CHÈQUES À MOINS QU'IL N'AIT ÉTÉ PRÉVENU À TEMPS POUR EMPÊCHER TOUT PAIEMENT IRRÉGULIER.

Date 19 Ordre

DATER EN TOUTES LETTRES

ME MOUFROND  
Dépôt 278  
Nemours  
FONTAINEBLEAU

Crédit Lyonnais  
Nemours  
FONTAINEBLEAU

Payer à l'ordre de  
la somme de

N° A 212235

D 1680

7098

D 155

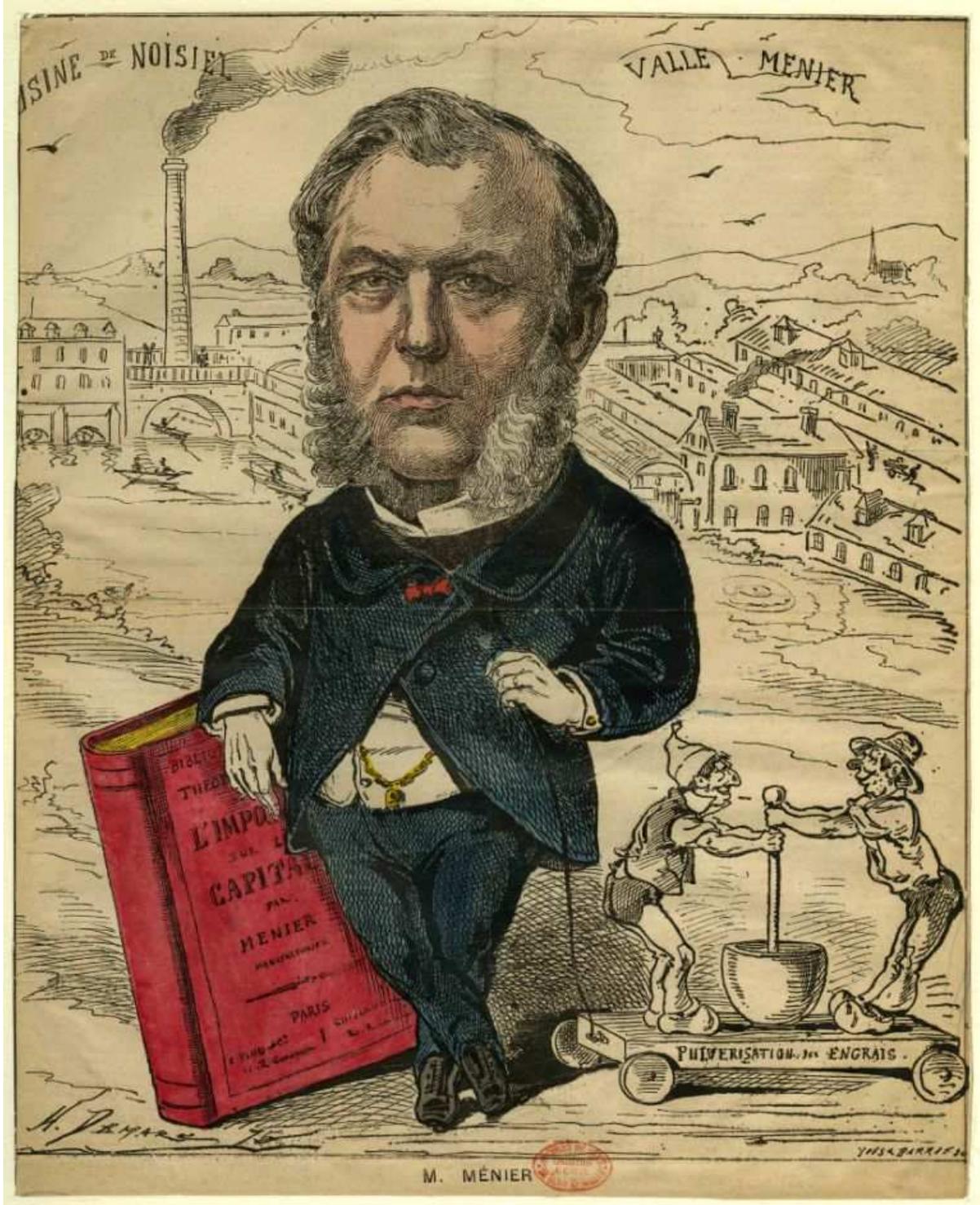




**Thème 1 : Portraits de patrons**

Émile-Justin Menier, caricature, 1873

AD 77, 6 Fi 137



William Saurin et son épouse Marie, 1930

AD 77, 6 Finum 01



Louis-Charles Vernin, s.d.

AD 77, 18 Fi / Dammarie-lès-Lys 10



Alfred-Charles Nodet, s.d.

AD 77, 175 J 100



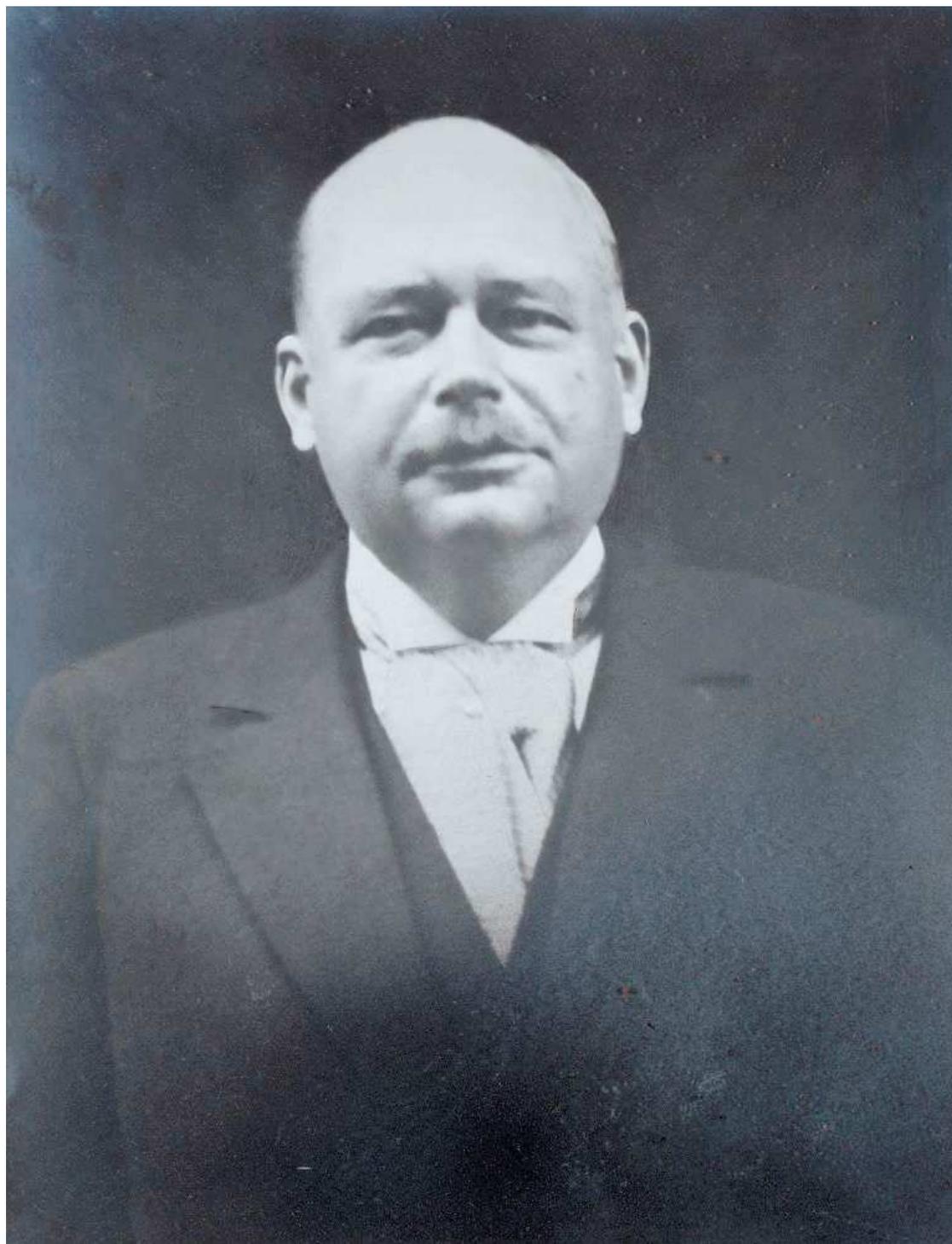
Monsieur Alf. NODET 

Chevalier de la Légion d'Honneur.  
-- Officier du Mérite Agricole. --  
-- Officier du Nicham Iftikar. --  
Chevalier du Ouissam-Alaouite.  
Officier du Mérite Agricole Belge.

FONDATEUR DES ÉTABLISSEMENTS

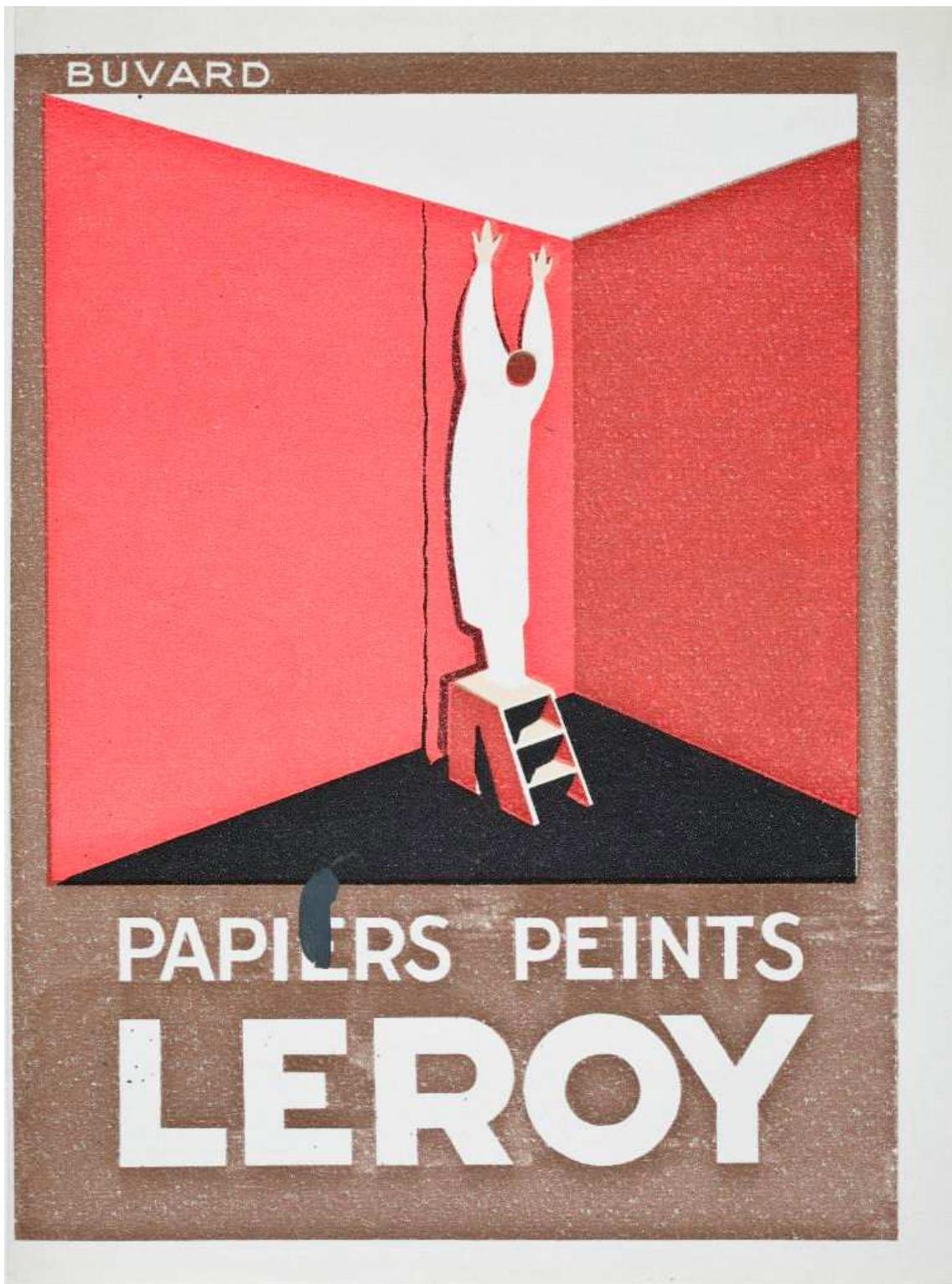
Maurice-Isidore Leroy, s.d.

Collection particulière



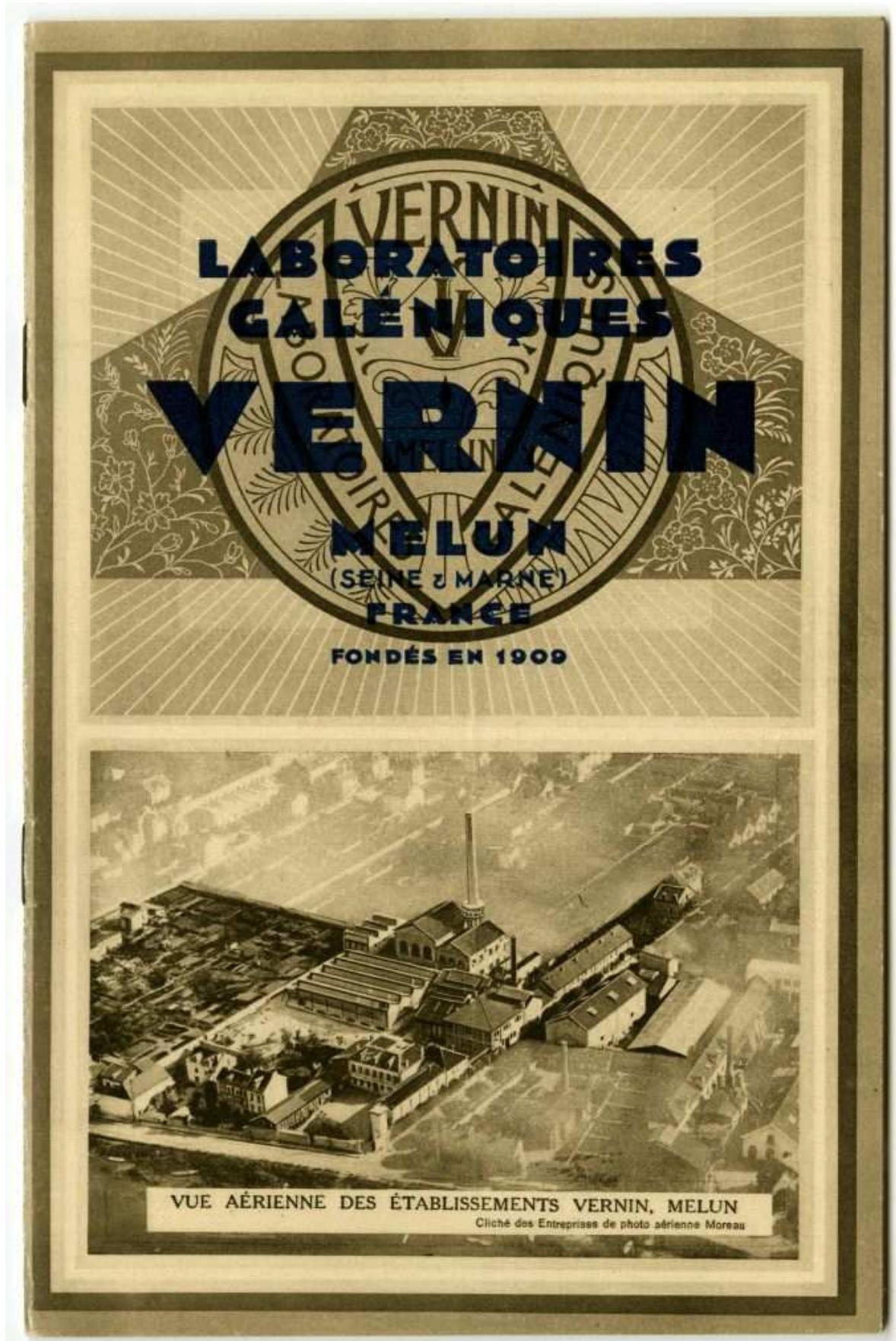
Le colleur de papier peint, buvard d'après l'affiche de Jean Huée, 1928

Collection particulière



Logo de la société des Laboratoires Galéniques Vernin, Melun, s.d.

AD 77, 167 J 1



Catalogue des produits de la société Nodet, mettant en avant des honneurs attribués à son fondateur

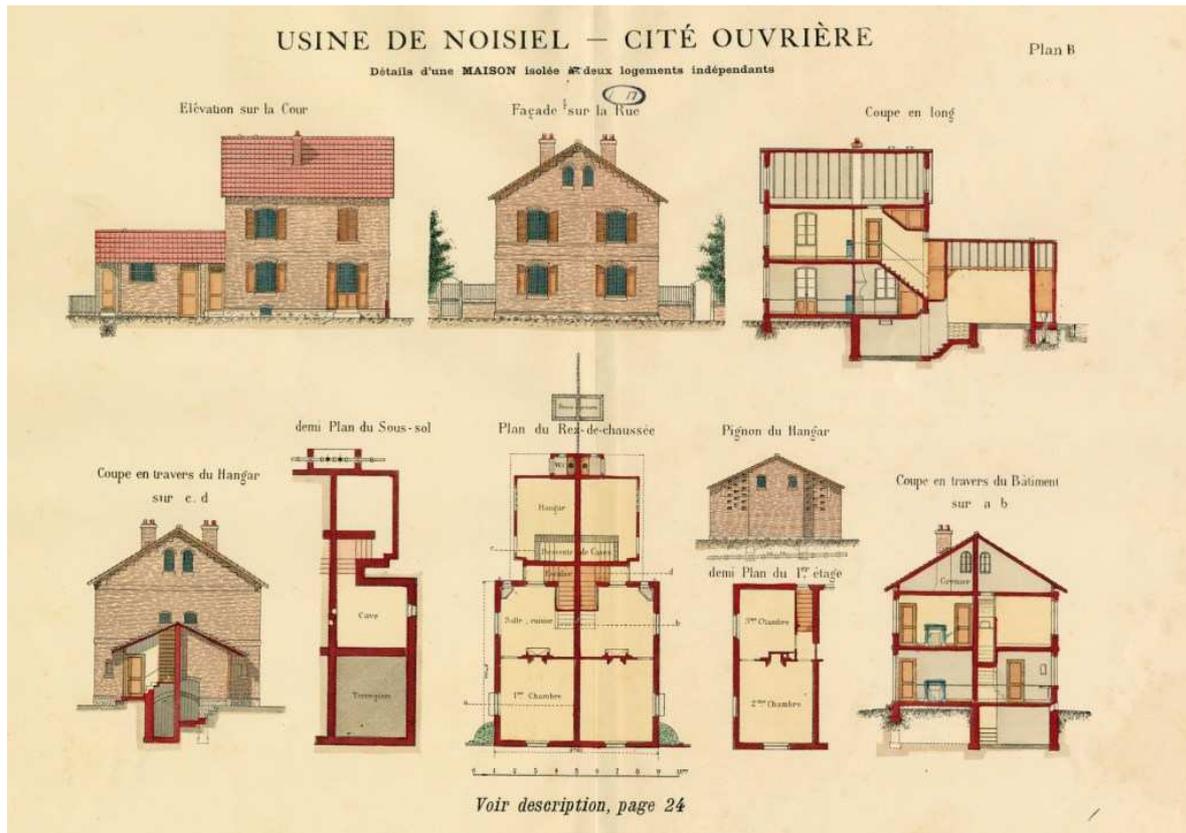
AD 77, 175 J 100





Une architecture rationalisée et fonctionnelle : cité ouvrière Menier, 1900

AD 77, Az 15



Maisons de la cité ouvrière Leroy, Saint-Fargeau-Ponthierry, 1945

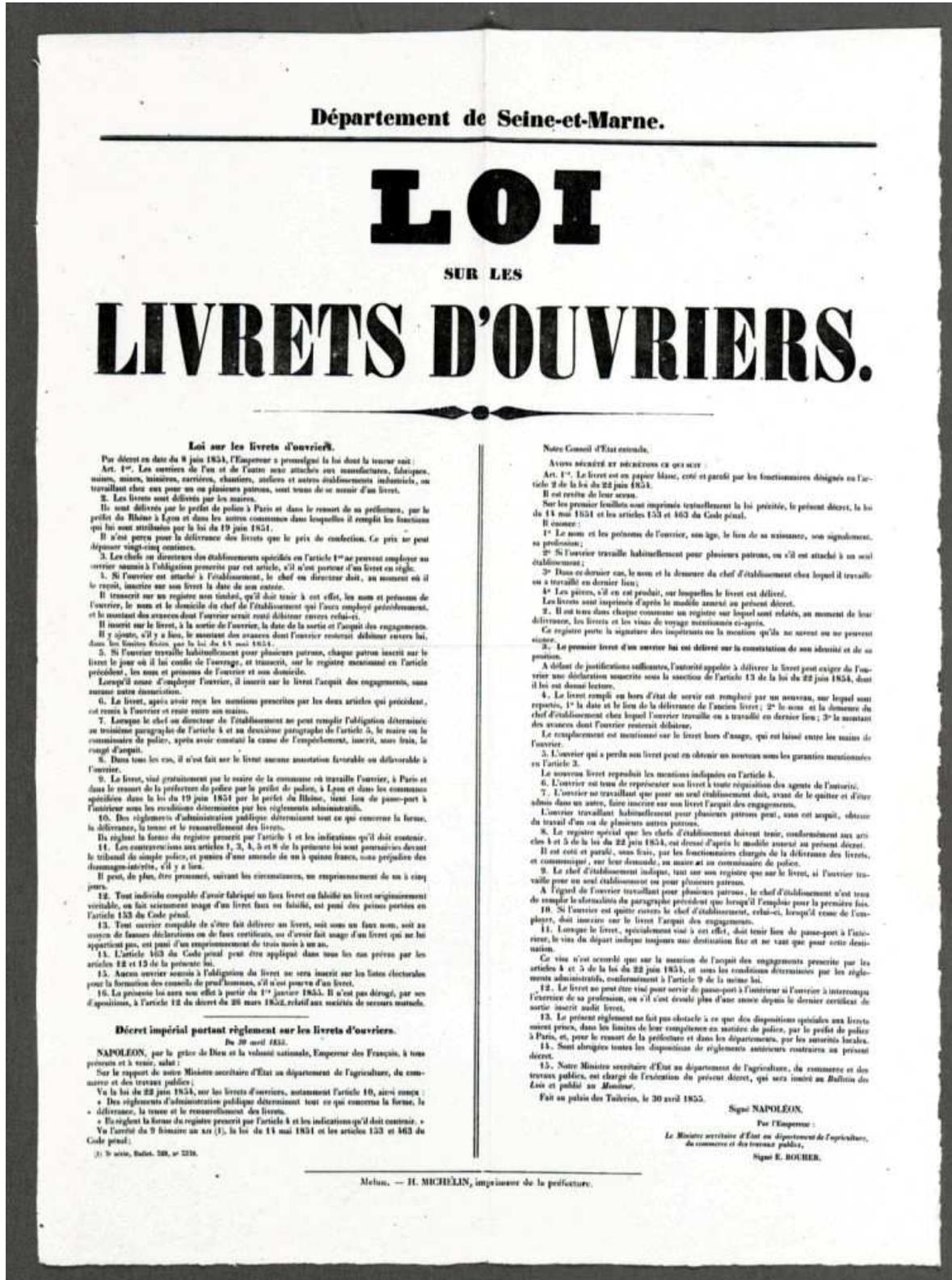
AD 77, 2 Fi 16715



Thème 3 : Naissance de la classe ouvrière

Obligation d'avoir un livret ouvrier pour travailler : loi de 1855

AD 77, M 7820



Département de Seine-et-Marne.

LOI

SUR LES

LIVRETS D'OUVRIERS.

Loi sur les livrets d'ouvriers.

Par décret en date du 8 juin 1855, l'Empereur a promulgué la loi dont la teneur est :
Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, mines, usines, minerais, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez un patron ou plusieurs patrons, sont tenus de se tenir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires.
Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet de Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

3. Le chef ou directeur des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier sans la production prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les noms et professions de l'ouvrier et son domicile.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur de l'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sous frais, le raptus d'emploi.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. Le livret, valant généralement pour le maître de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet de Rhône, tient lieu de passe-port à l'ouvrier sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. Des règlements d'administration publique détermineront tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

11. Les inscriptions aux articles 1, 2, 4, 5 et 6 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende de six à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

12. Tout individu coupable d'avoir falsifié un faux livret ou falsifié un livret véritablement existant, ou fait sciemment usage d'un faux livret ou d'un livret falsifié, est puni de prison par les articles 143 du Code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'article 163 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier assujéti à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est porteur d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Elle n'est pas dérogée, par son émission, à l'article 12 du décret du 29 mars 1852, relatif aux certificats de services militaires.

Décret impérial portant règlement sur les livrets d'ouvriers.

Du 30 avril 1855.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics :

Ve la loi du 22 juin 1855, sur les livrets d'ouvriers, notamment l'article 10, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. »

« Et réglent la forme du registre prescrite par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir. »

Ve l'article 9 de la même loi (1), la loi du 14 mai 1851 et les articles 153 et 163 du Code pénal :

(1) S. lois, Bulletin, 229, n° 2216.

Notre Conseil d'Etat entendu.

Avisé et entendu et délibéré en ce qui suit :

Art. 1er. Le livret est en papier blanc, coté et paré par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1855.

Il est coté de leur verso.

Sur les premier feuillets sont imprimés respectivement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 et les articles 153 et 163 du Code pénal.

Il contient :

1° Le nom et les professions de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ;

2° Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, on s'il est attaché à un seul établissement ;

3° Dans ce dernier cas, le nom et le domicile du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4° Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré.

Les livrets ainsi imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

5. Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des inspecteurs ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

6. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration soumise sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1855, dont il lui est donné lecture.

7. Le livret rempli en hors d'état de servir est remplacé par un nouveau, sur lequel sont rapportés, 1° la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ; 2° le nom et le domicile du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ; 3° le montant des avances dont l'ouvrier restera débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

8. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'article 2.

9. Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4.

10. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

11. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'emploi des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

12. Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1855, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

Il est coté et paré, sous frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire ou au commissaire de police.

13. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir le formalisme du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

14. Si l'ouvrier est quinze jours ou plus absent de son lieu de travail, le chef de l'établissement où il travaille doit inscrire sur le livret l'emploi des engagements.

15. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passe-port à l'étranger, le visa du départ indique toujours une destination fixe et ne vaut que pour cette destination.

16. Le visa n'est accordé que sur la mention de l'emploi des engagements prescrite par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1855, et sous les conditions déterminées par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

17. Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'étranger si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il n'est détenteur plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit sur le livret.

18. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises, dans les limites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris, et, pour le ressort de la préfecture et dans les départements, par les autorités locales.

19. Sont abrogées toutes les dispositions de règlements antérieurs contraires au présent décret.

20. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois et publié au Moniteur.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1855.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

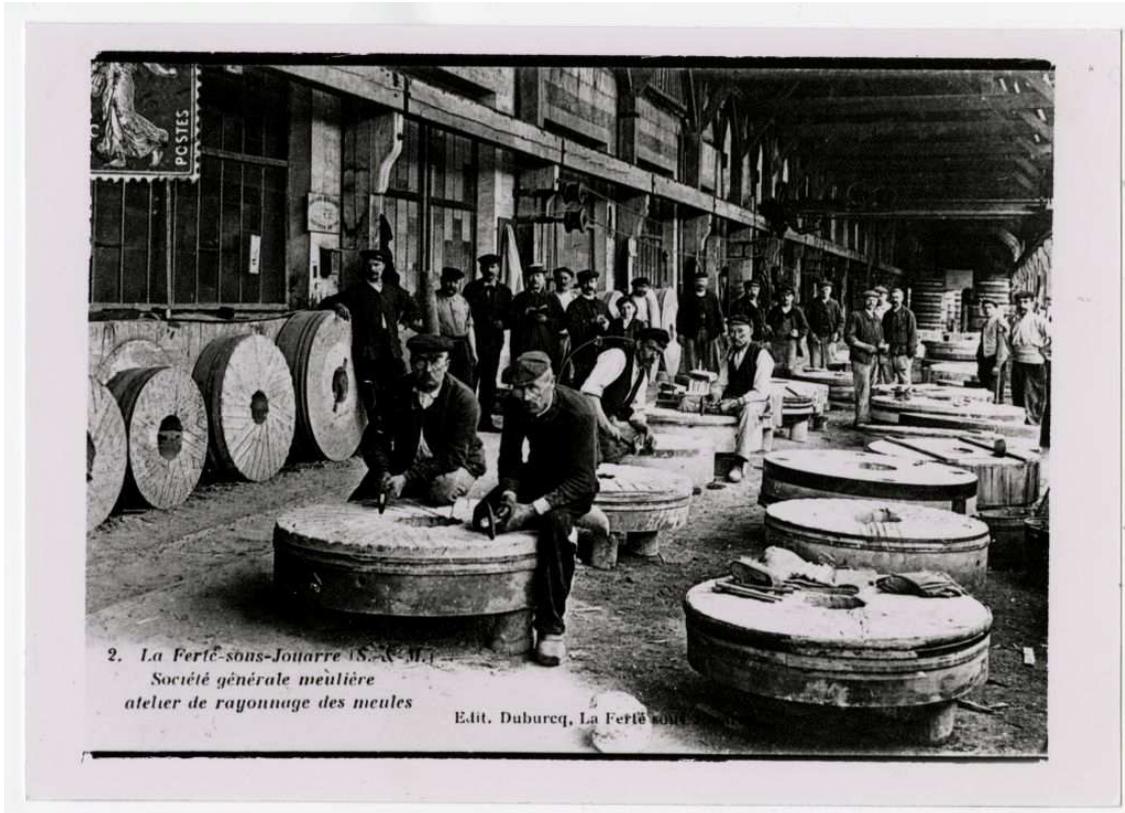
Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,

Signé K. BOUHER.

Melun. — H. MICHELIN, imprimeur de la préfecture.

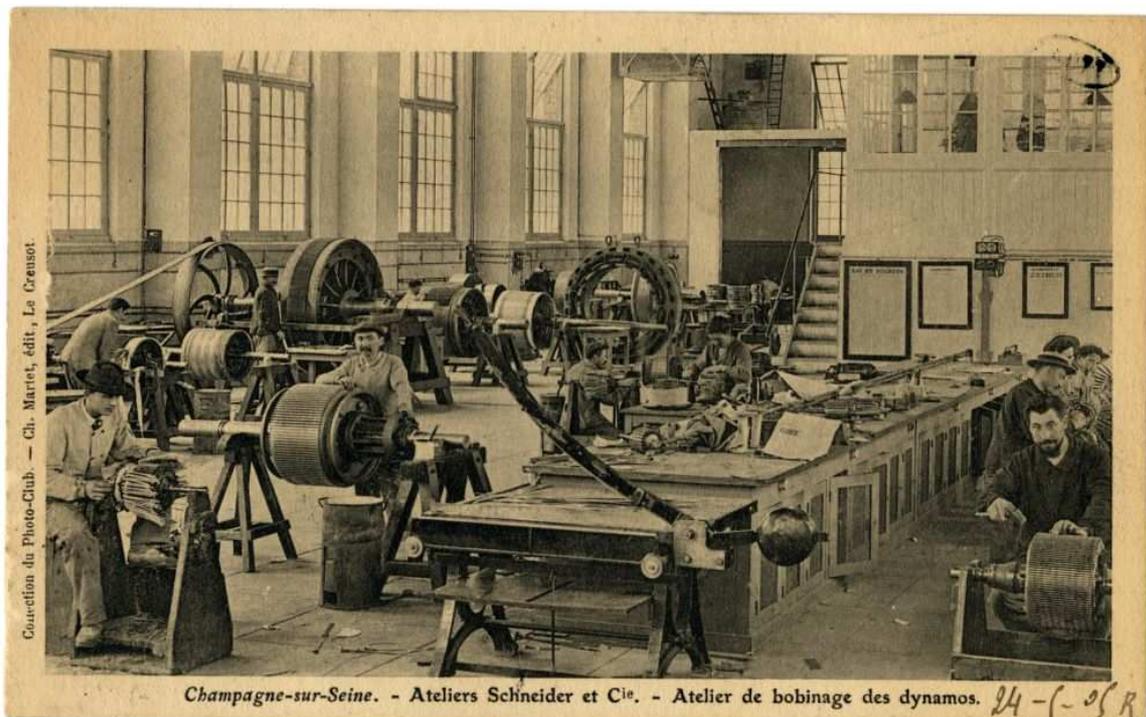
Des conditions de travail difficiles : l'exemple des meules et des forges, La Ferté-sous-Jouarre et Busserolles, s.d.

AD 77, 12 Fi / La-Ferté-sous-Jouarre 15



Ouvriers dans l'atelier de bobinage des dynamos Schneider, Champagne-sur-Seine, 1905

AD 77, 2 Fi 22728



Une nouvelle classe ouvrière fière de poser devant son lieu de travail : les ouvriers de la brasserie Gruber, Melun

AD 77, 12 FI / Dammarie-lès-Lys 36



Les sorties d'usine : un instantané de la vie ouvrière, Leroy à Saint-Fargeau-Ponthierry, 1929

AD 77, 12 Fi 22854



## Thème 4 : Une nouvelle main d'œuvre : le travail des femmes et des enfants

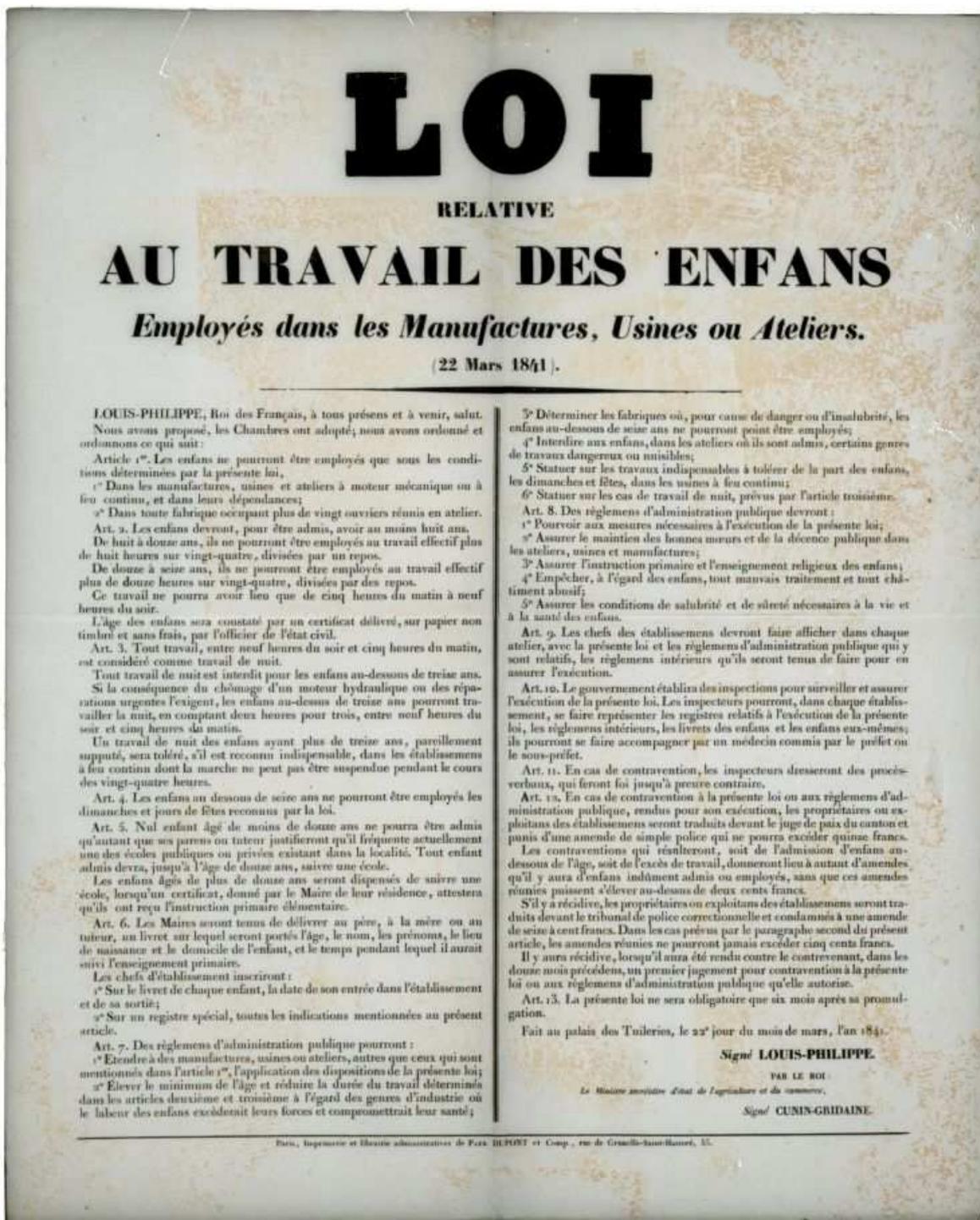
Le travail des enfants : un atelier de la Société générale meulière, La Ferté-sous-Jouarre, s.d.  
Collection BM de La Ferté-sous-Jouarre



Annonce pour recruter des adolescents dans l'industrie textile, *Le Publicateur de l'arrondissement de Meaux*, 1889

AD 77, Pz 17124

**ON DEMANDE** chez MM. VERDIER  
et SCHULTZ, usine  
du faubourg Cornillon, 1° des ouvrières et  
des apprenties de 13 à 15 ans ; 2° des  
jeunes gens de 15 à 16 ans pour appren-  
dre le métier à bonneterie ; 3° des per-  
sonnes de Meaux ou des villages environ-  
nants pour travaux de broderie ; appren-  
tissage facile. Travail assuré toute l'an-  
née.



Des tâches pour les femmes dans le triage du cacao à l'usine Menier, Noisiel, 1900

AD 77, Az 2187



# Thème 5 : Prémices d'une organisation sociale : les syndicats et le droit ouvrier

## Les revendications ouvrières prennent de l'ampleur : à Coulommiers, *Le Démocrate* de Seine-et-Marne

1936, AD 77, Pz 10/48

PARAIT  
LE MERCREDI ET LE SAMEDI

IMPRIMERIE  
DE SEINE-ET-MARNE  
COULOMMIERS

EDITEUR  
Edmond RAYER

81<sup>e</sup> ANNÉE - 4.874

# LE DÉMOCRATE

DE SEINE-ET-MARNE

NUMÉRO 13 JEUDI 1936

LA N<sup>o</sup> 225 CENTIMES

ABONNEMENTS

1 an 100 fr. 10

6 mois 55 fr. 00

3 mois 30 fr. 00

15 jours 10 fr. 00

1 an 100 fr. 10

1 an 100 fr. 10

## LES GREVES A COULOMMIERS

### Dans la plupart des usines arrêtées les grévistes occupent les ateliers

Debutant mardi matin à Coulommiers à l'ARGENTAL et à l'Imprimerie BRODARD, le mouvement a gagné de nombreuses entreprises et usines de la région. Jeudi matin étaient en grève : ARGENTAL, BRODARD et Confiturerie, à Coulommiers; Coubertin et Couverts de Mouroux; Sainte-Marie à Boissy-le-Châtel; Nerson à Jouy-sur-Morin.

**Le groupe de grève de Argental**



Un groupe de grévistes de l'Argental, devant les usines.

**Imprimerie Brodard**



Un groupe de grévistes de l'Imprimerie Brodard, devant les usines.

**Argental**



Un groupe de grévistes d'Argental, devant les usines.

**Entreprise Drouard**



Un groupe de grévistes de l'entreprise Drouard, devant les usines.

**Premières journées de grève**



Un groupe de grévistes lors de leurs premières journées de grève.

**Points de vue...**



Un groupe de grévistes exprimant leurs points de vue.

Des grèves qui désavantagent les ouvriers : exemple du licenciement des grévistes d'Écuellen, mars 1913 (produits céramiques)

AD 77, M 7863

Ministère  
du Travail  
et de la Prévoyance  
sociale  
Direction du Travail  
Circulaire  
du 15 décembre 1905

République Française.

Département  
de Seine-et-Marne

Année 1913  
Mois de Mars

Grève d'Écuellen (produits céramiques.)  
(Indiquer la profession.)

Communes  
sur le territoire desquelles sont situés les établissements atteints par la grève.  
Écuellen

du 4 Mai 1913  
au Ministère

Le Préfet du département de Seine-et-Marne  
A. M... le 6 MAI 1913 191

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
Le Secrétaire Général délégué  
M... →



Questionnaire

Combien y a-t-il habituellement, dans la pu le commu-  
ne ou sont situés les établissements atteints par la grève, d'ouvriers  
occupés dans l'industrie à laquelle se rattache cet établissement? **75**  
Ces ouvriers ont-ils forme des syndicats? *il paraît, mais qu'on puisse l'affirmer qui n'est pas sûr*  
Combien y a-t-il dans la ou les mêmes communes, de patrons  
exercant l'industrie atteinte par la grève? **1**  
*(Compte une société par plus qu'un associé à la tête d'une même  
entreprise ou d'un établissement pour un patron seulement.)*  
Les patrons ont-ils forme des syndicats? **1**  
Combien de patrons ou d'établissements ont été atteints par la grève?  
Lesquels? **1** *Société industrielle des produits céramiques*  
Ces établissements ont-ils possédés par des sociétés dont le capital  
a été formé par actions? **oui**  
Combien ces sociétés occupent-elles d'ouvriers? **75**  
Combien de grévistes appartiennent-ils à ces sociétés? **23**  
Combien d'ouvriers les établissements atteints par la grève  
occupent-ils? **75**

À quelles spécialités de la profession appartenaient les grévistes proprement dits?	Nombre de grévistes pour chaque spécialité	Nombre d'ouvriers de ces spécialités occupés dans l'établissement avant la grève
<i>Maraîchers</i>	<b>23</b>	<b>70</b>

Quel a été le nombre moyen de grévistes proprement dits, savoir:

	Hommes	Femmes	Enfants
1 <sup>er</sup> pendant la 1 <sup>re</sup> quinzaine de la durée de la grève	<b>19</b>		<b>4</b>
2 <sup>e</sup> — " — "	<b>19</b>		<b>4</b>
3 <sup>e</sup> — " — "	<b>19</b>		<b>4</b>
4 <sup>e</sup> — " — "	<b>19</b>		<b>4</b>

La grève a-t-elle entraîné au chômage des ouvriers d'autres  
spécialités ou professions? **non**

Desquelles?

Quel a été le nombre moyen journalier de ces chômeurs in-  
volontaires?

	Hommes	Femmes	Enfants
1 <sup>er</sup> pendant la 1 <sup>re</sup> quinzaine de la durée de la grève			
2 <sup>e</sup> — " — "			
3 <sup>e</sup> — " — "			
4 <sup>e</sup> — " — "			

Date du commencement de la grève **23 mars 1912**  
Date de la reprise du travail **Le travail n'a pas cessé, les grévistes ayant été remplacés**  
Tous les grévistes ont-ils repris le travail? **non, aucun**  
Si non, combien ont refusé de rentrer? **aucun, il n'en est d'ailleurs pas été sollicités**  
Combien ont été définitivement congédiés? **23**

**Annuaire**

Cours dominants de la grève: Il résulte qu'il y a eu grève & un ouvrier et une diminution de salaires pour 4 d'entre eux

Demandes des ouvriers au début de la grève: Rénégation des ouvriers exigés et rétablissement des anciens salaires

Proportions des patrons au début de la grève: Crise de 8 jours, avec un entente mutuel, avec les nouveaux salaires

Conditions auxquelles le travail a repris: //

	Salaires par spécialité	
	Avant la grève	Après la grève
Hommes	244.50 c. 1/2	244.50 c. 1/2
Femmes	122.25 c. 1/4	122.25 c. 1/4
Enfants	61.12 c. 1/8	61.12 c. 1/8
suivant âge		

Quel qu'il soit le motif de la grève il est essentiel de donner les salaires et la durée du travail journalier.

Note: Lorsqu'il y a plusieurs spécialités de métiers en grève, donner les salaires de chacune d'elles, avant et après la grève. Pour les travaux à la tâche ou aux pièces donner pour chaque catégorie de journées, le salaire moyen obtenu pendant la période de paix qui a précédé la grève et pendant celle qui a suivi la reprise du travail. Joindre au questionnaire un exemplaire du tarif des travaux à la tâche avant et après la grève.

Durée du travail journalier: Avant la grève: 10 Heures } sous variations  
Après la grève: 10 Heures }

(Donner les variations de cette durée pour les hommes, les femmes et les enfants, s'il y a lieu.)

Négociations directes entre patrons et ouvriers: oui

Négociations directes entre patrons et syndicats ouvriers: non

Autres interventions: ?

Mode de règlement du conflit: application de la loi du 27 décembre 1892 ou la conciliation et l'arbitrage

Date de recours des ouvriers et des patrons au juge de paix ou 2 avril 1913

Date de l'intervention du juge de paix

Date de l'acceptation ou du refus des patrons et des ouvriers. 14/10/1913

Date de la ou des réunions du comité de conciliation ou des réunions d'arbitrage, s'il y a lieu.

Pièces à réclamer au juge de paix: Joindre au questionnaire, outre les pièces prescrites par la loi du 27 décembre 1892, et dans les cas où la tentative de conciliation n'a pas abouti, copie de la demande des ouvriers, des lettres de refus des patrons et des procès-verbaux de non-conciliation.

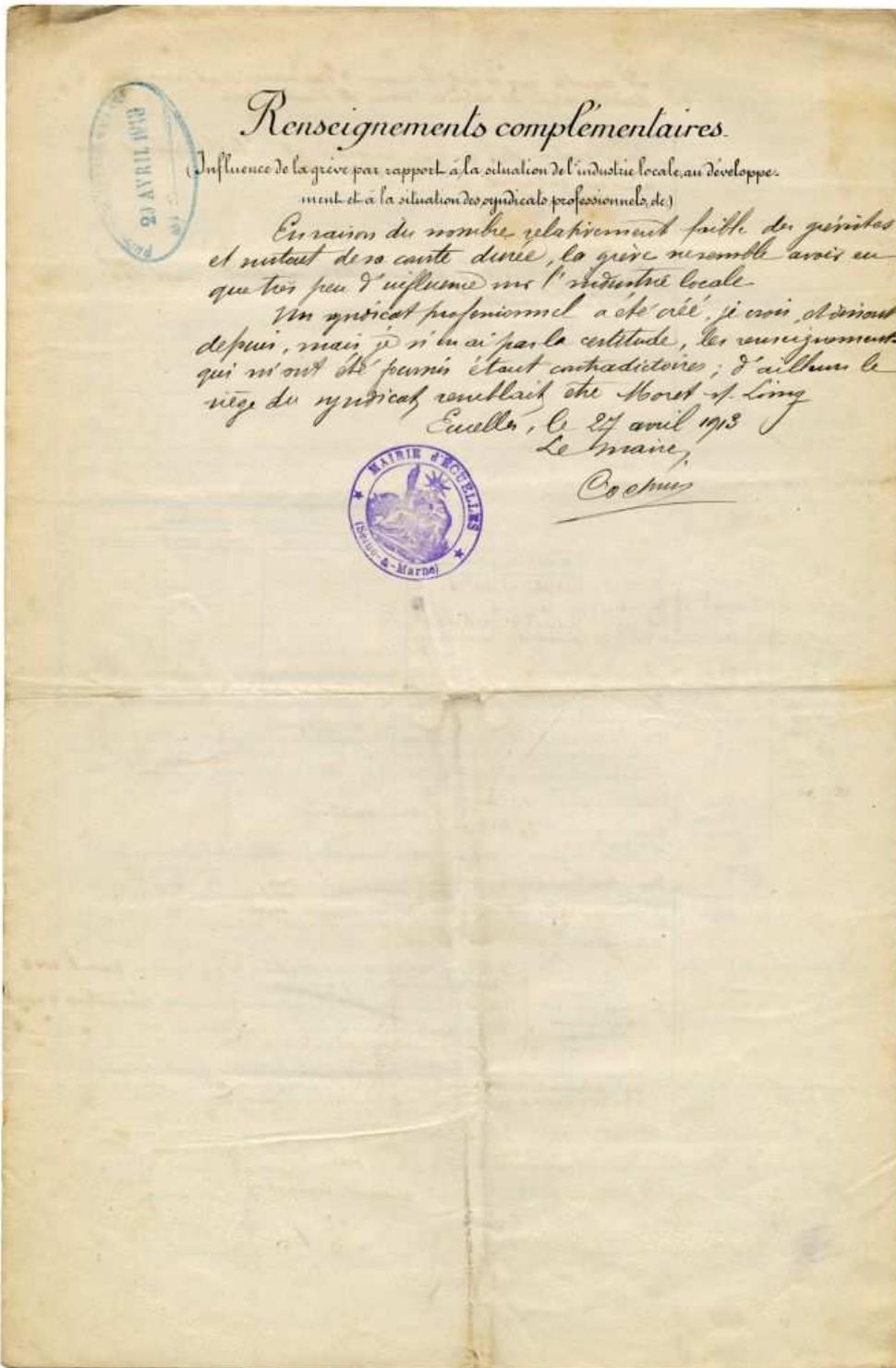
Provenance et montant des ressources dont ont disposé les grévistes? //

Une partie des grévistes ont-ils trouvé du travail ailleurs pendant la grève? oui

Y a-t-il eu des infractions à la loi du 25 mai 1864? aucune infraction

Quelles en ont été les suites? //

Nombre et détail des condamnations: //





## Thème 6 : Les acquis sociaux de 1936

Une avancée décisive de 1936 : la semaine de 40 heures, *Le Républicain du canton de Lagny*, 1936

AD 77, Pz 67/2

# Les 40 heures vont entrer en application

## La petite et la moyenne industrie qui occupent la majorité des ouvriers français ne pourront pas tenir

Le décret qui doit instituer définitivement le régime des quarante heures de travail dans l'industrie française n'est toujours pas signé. La décision traîne quelque peu en longueur, et aussitôt les polémiques à ce sujet reprennent, tant du côté ouvrier que patronal. Les uns réclament avec insistance l'instauration rapide des quarante heures; les autres reproduisent une fois de plus les arguments tant de fois mis en avant pour obtenir la remise **sine die** de la signature du décret.

Pourtant, il semble bien acquis que, malgré ses attermoiements, le gouvernement issu des dernières élections ne pourra se soustraire plus longtemps à la mise en exécution d'un des points principaux du programme du Rassemblement populaire. Il ne peut se soustraire, quelle que soit la situation économique et sociale du pays, à l'impératif catégorique qui le lie à l'égard des masses. Il sait pourtant qu'une telle réforme aura des répercussions profondes des plus fâcheuses et que l'expérience des quarante heures n'a encore jamais été faite dans aucun pays d'Europe dans des circonstances aussi défavorables. En Italie — un des rares grands pays européens où cette mesure sociale soit appliquée depuis plusieurs années déjà — elle a été grandement facilitée par le soin qu'y a pris l'Etat d'accorder la plus grande attention et le plus ferme soutien à la petite et moyenne industrie. En France, au contraire, ce secteur si important de la production a été comme systématiquement négligé, non seulement par les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir, au cours des dernières années, mais par le gouvernement de M. Léon Blum, depuis les quelques mois qu'il est aux affaires.

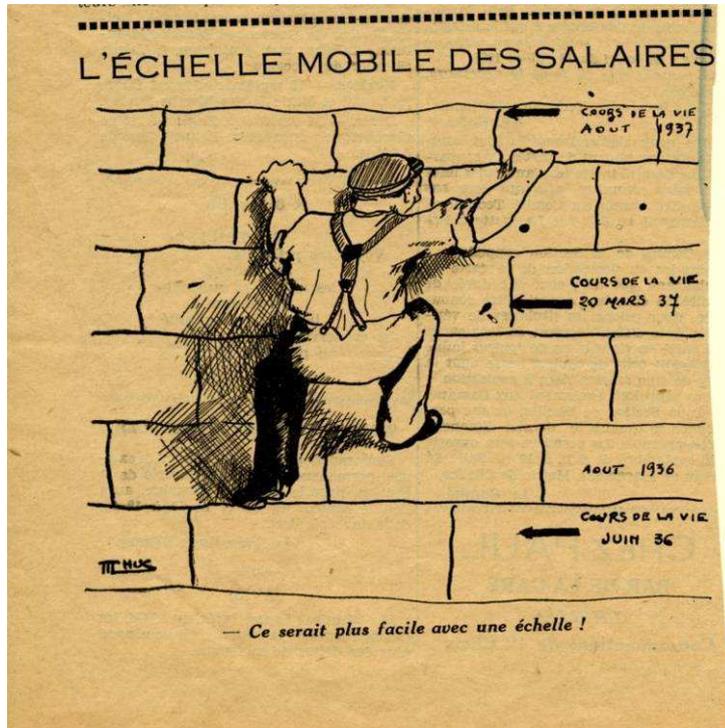
On peut se demander, dans les conditions actuelles de gêne où vit la petite industrie française, si le propriétaire d'une petite ou moyenne entreprise pourra « tenir le coup » devant l'augmentation des frais généraux qui ne manquera pas de suivre l'instauration brutale de la semaine de quarante heures.

Si l'application de cette mesure ardemment et justement désirée par les travailleurs, et qui aura un effet immédiat favorable sur la situation du chômage, ne souffre pas d'inconvénients majeurs en ce qui concerne la grosse industrie, il est à craindre qu'elle n'aggrave encore davantage la situation des petites entreprises. La grande industrie qui a toujours protesté contre les quarante heures, notamment à Genève, au B.I.T., par la voix de son représentant qualifié, M. Lambert Ribot, ne verra pas trop s'amenuiser sa marge de bénéfices. La petite industrie, qui ne bénéficie pas d'une représentation aussi brillante, n'a pas, à ce sujet, voix au chapitre. Elle sera encore une fois sacrifiée.

Le gouvernement de M. Léon Blum, par ses hésitations, trahit ses inquiétudes sur les répercussions générales de la réforme. Ces inquiétudes sont parfaitement légitimes et très compréhensibles. Mais n'aurait-il pas mieux valu ne pas se placer par des promesses inconsidérées dans la situation pénible causée par l'alternative suivante: ou trahir les promesses électorales et briser l'espoir unanime des travailleurs en des conditions de vie meilleures, ou porter encore un coup, peut-être mortel, aux petites entreprises qui, on l'oublie souvent trop, emploient la grande majorité des travailleurs de ce pays?

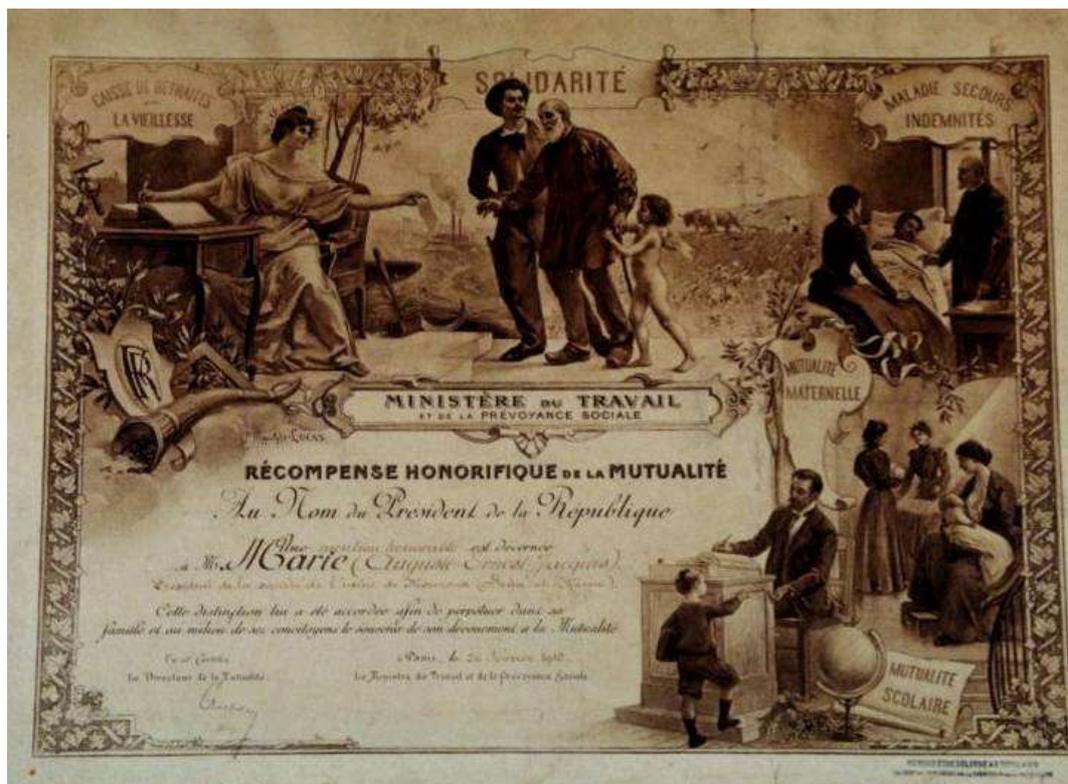
L'insuffisante augmentation des salaires face au coût de la vie, dessin publié par *La Voix du Peuple*, 1937

AD 77, Pz 63/1



La prévoyance sociale au début du XX<sup>e</sup> siècle : diplôme d'honneur décerné par le Ministère du travail et de la Prévoyance sociale

AD 77, 12 Fi Mouroux 110



## Application des congés payés : registre des moulins de Verneuil-l'Étang pour 1941

AD 77, 6 Fi 543

Vacances 1941									
Catégorie	Noms	Nombre d'heures	Nombre d'heures	Prix	Total	Assurances sociales	Dividés	Net à payer	Date du congé
Conducteurs	Negault E.	2	80	9,819	785,50	31,40	55,25	698,25	2 <sup>e</sup> quinzaine Août
	Negault		80	"	785,50	31,40	55,75	698,25	"
	Negault H.		80	"	785,50	31,40	64,25	689,25	"
Blutaux	Caroine	5	80	8,869	709,50	28,40	37	644,10	"
	Jongloux	3	80	"	709,50	28,40	37	644,10	"
	Mabé	1	80	8,169	653,50	26,15	46,25	581,10	"
Nettoyage des blés	Cosselin		80	9,819	785,50	31,40	64,25	689,25	"
	Mas	1	80	"	785,50	31,40	59,75	698,25	"
	Zandomighi		80	"	785,50	31,40	64,25	689,25	"
Enruchage farine	Rehut Mand	3	80	8,869	709,50	28,40	58,75	642,25	"
	Carvigny	2	80	8,169	653,50	26,15	43	584,25	"
	Guille	2	80	"	653,50	26,15	43	584,25	"
Silos	Mayer Mand		80	8,869	709,50	28,40	65,50	635,60	"
	Riau	4	80	"	709,50	28,40	30,50	650,60	"
Enruchage issues	Henry	1	80	8,169	673,50	27	51,75	621,75	"
	Chauve	1	80	8,169	653,50	26,15	50,50	585,25	"
	Peroie		80	"	653,50	26,15	49,50	585,25	"
Équipe	Rehut	3	80	7,035	562,80	22,50	38	513,30	"
	Mayer Mand		80	"	562,80	22,50	39,25	501,65	"
	Merge H.		80	8,169	653,50	26,15	43,50	573,25	"
	Somage		80	8,169	709,50	28,40	55,50	625,60	"
	Julien	2	80	"	709,50	28,40	48	633,10	"
	Leris		80	"	709,50	28,40	55,50	625,60	"
	Dammie		80	8,169	653,50	26,15	50,50	577,25	"
Intérieur	Manière Jan		80	9,319	749,50	29,80	59,75	660,25	"
	Roucan		80	8,869	709,50	28,40	55,50	625,60	"
	Serlet		80	8,869	709,50	28,40	55,50	625,60	"
	Omar	1	80	8,169	653,50	26,15	46,25	581,10	"
	Sommelet	4	80	"	653,50	26,15	28,25	599,10	"
Bachier	Oscar		80	"	653,50	26,15	49,50	577,25	"
	Couillard		80	9,819	785,50	31,40	64,25	689,25	"
	Robie	5	80	8,169	653,50	26,15	28,25	599,10	"

Une prise en charge d'abord tournée vers les enfants : colonie de vacances à Fontainebleau, 1929

AD 77, 2 Fi 3212



## Conclusion

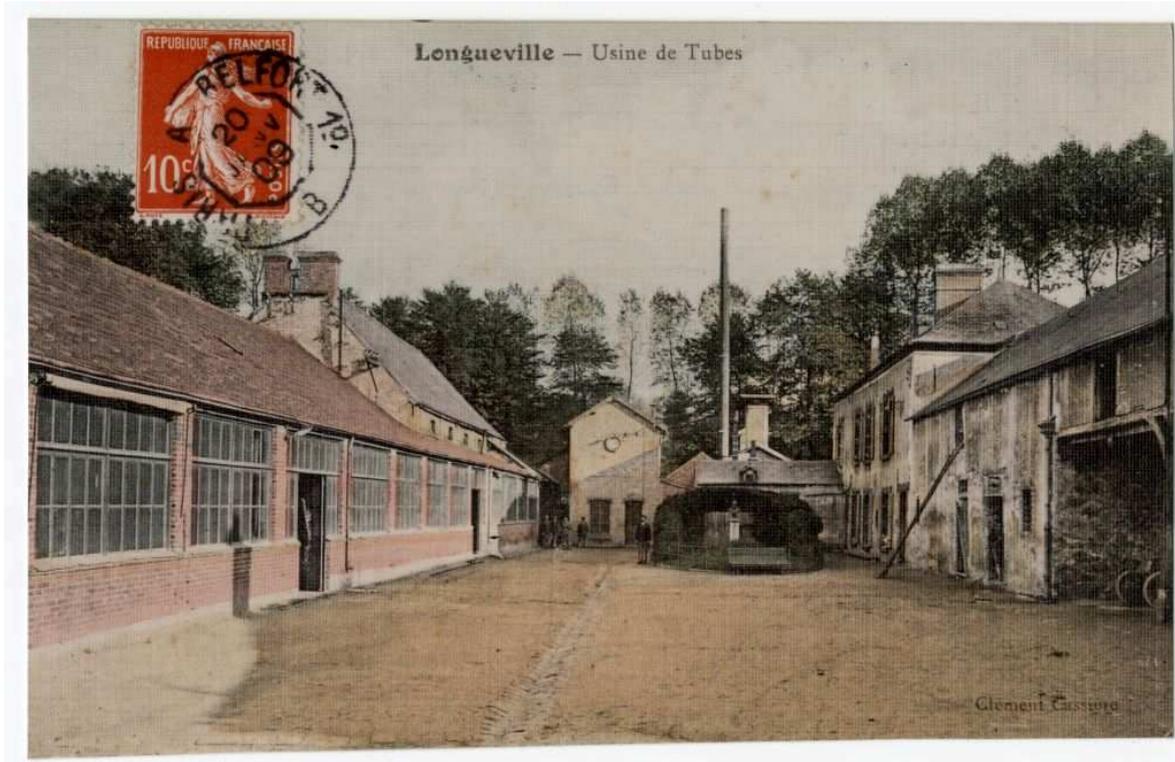
Les évolutions de l'architecture industrielle : toiture de la Compagnie Nationale des radiateurs, Dammarie-lès-Lys, 1930

AD 77, 6 Fi 543



Usine de tubes à Longueville, XX<sup>e</sup> siècle

AD 77, 3 Finum 33



La force motrice, le moulin de la chocolaterie Menier, sur la Marne, s.d.

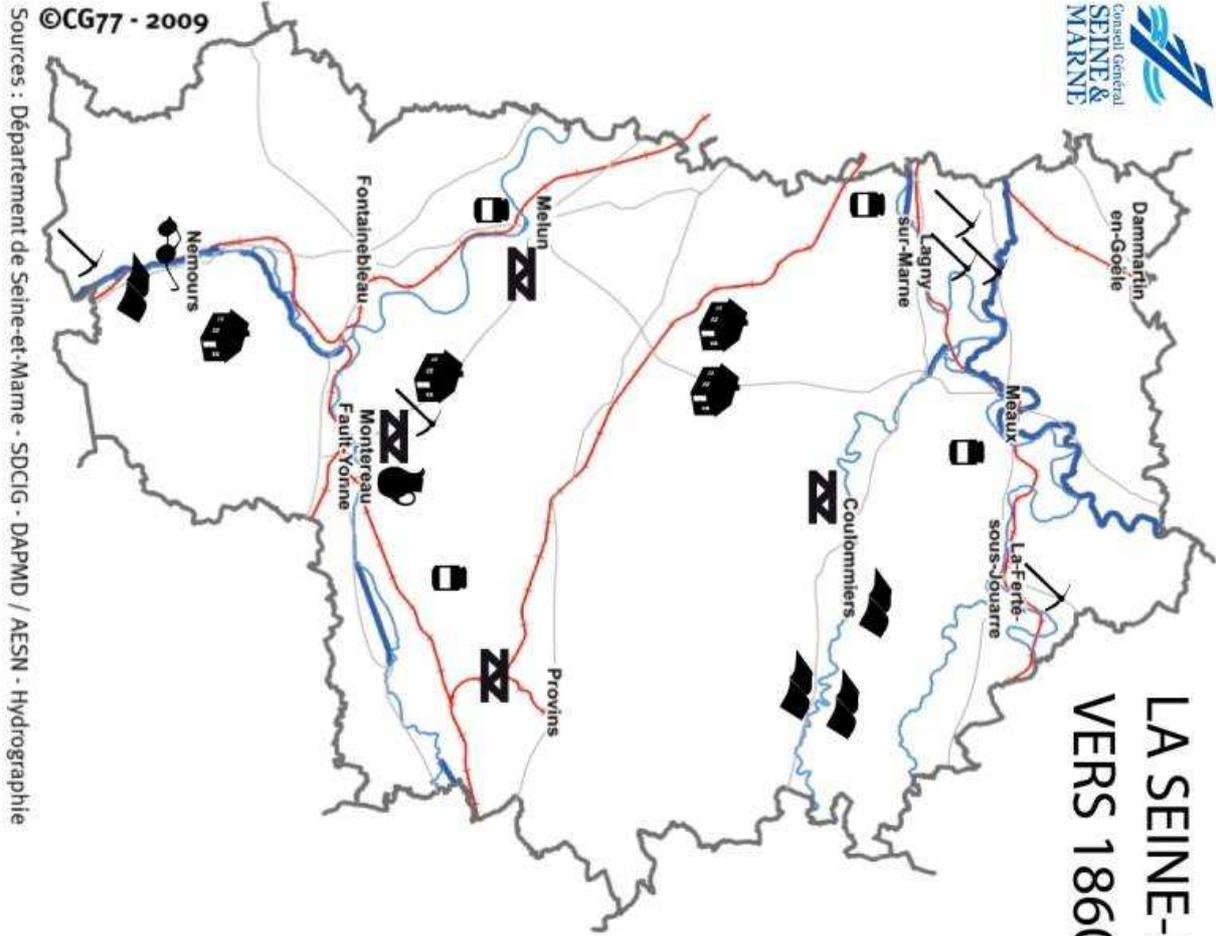
AD 77, 2 Fi 10135



Démolition d'une usine : ruine de la tannerie, Montereau, 1957

AD 77, 12 Fi / Montereau 186

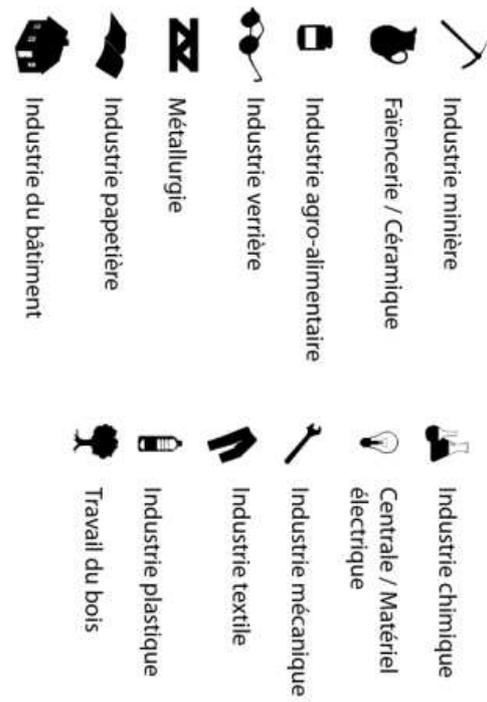
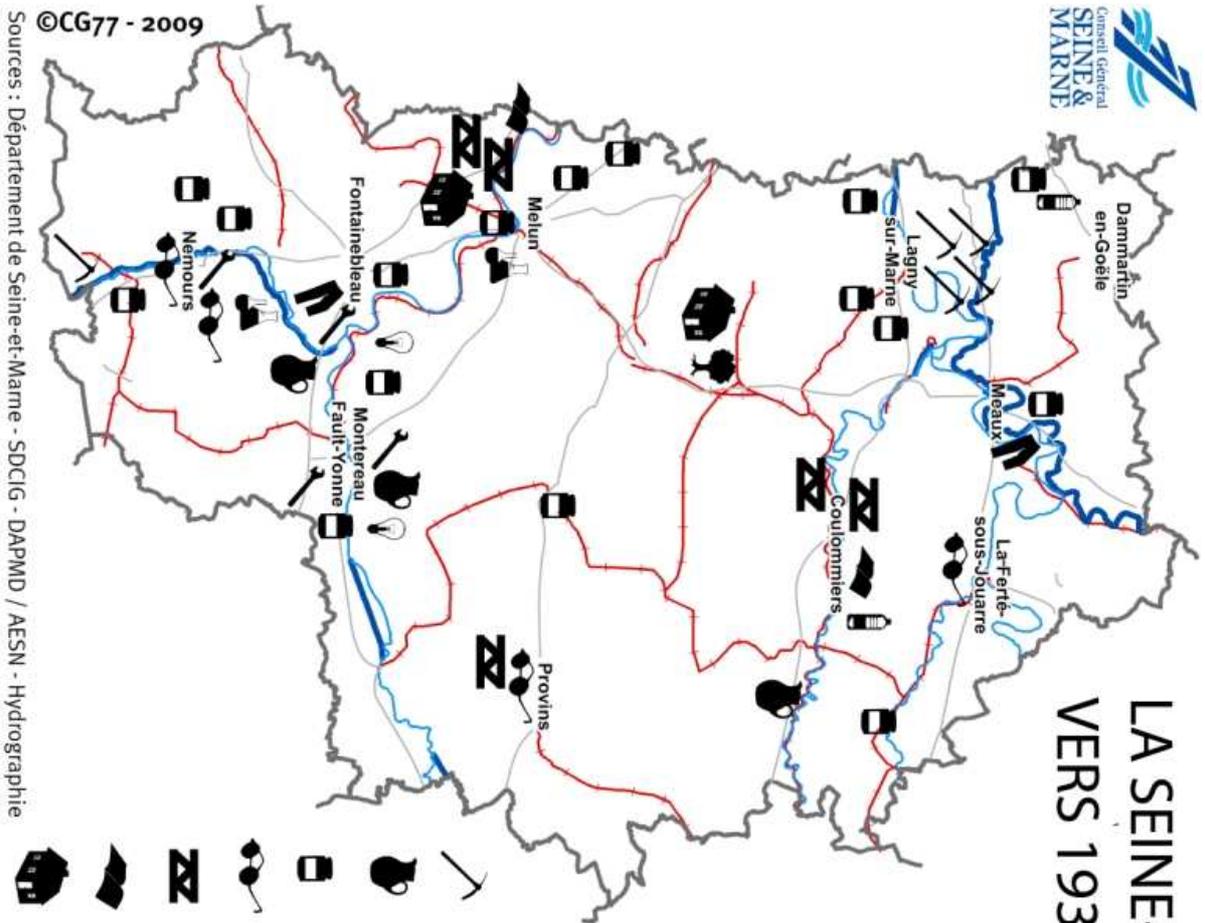




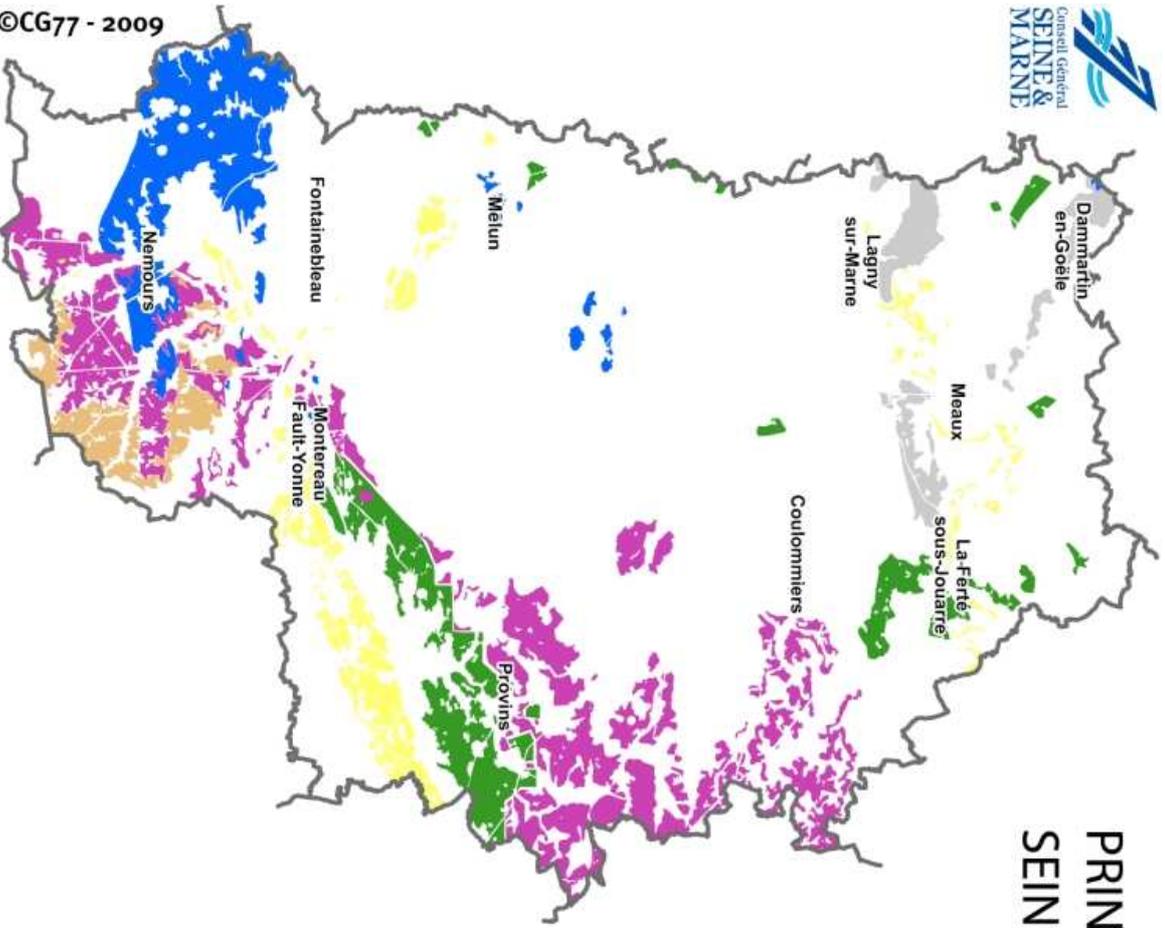
# LA SEINE-ET-MARNE INDUSTRIELLE VERS 1860

- Voies de communication**
-  Routes impériales
  -  Voies ferrées
  -  Principaux cours d'eau
  -  Canaux
- Type d'industries**
-  Industrie minière
  -  Faïencerie / Céramique
  -  Industrie agro-alimentaire
  -  Industrie verrrière
  -  Métallurgie
  -  Industrie papetière
  -  Industrie du bâtiment

# LA SEINE-ET-MARNE INDUSTRIELLE VERS 1939



©CG77 - 2009  
Sources : Département de Seine-et-Marne - SDClG - DAPMD / AESN - Hydrographie



## PRINCIPAUX GISEMENTS DE SEINE-ET-MARNE

-  Argilles
-  Calcaires
-  Chailles  
(masses de silice formées  
au sein de calcaires marins)
-  Gypses  
(parfois appelés « pierres à plâtre »)
-  Sables dits « industriels »  
(extraits des sols)
-  Sables et graviers d'alluvions  
(extraits des cours d'eau actuels)